

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 334

12 mai 1998

SOMMAIRE

Actual Car S.A., Luxembourg	page 16031	Eco.Re.H Ecological Research Holding S.A., Luxembourg	16015
Amour Fou, S.à r.l., Septfontaines	16030	Ecosynergie Luxembourg S.A., Wiltz	16008
Arfil Holding S.A., Luxembourg	16031	Edizione Finance S.A., Luxembourg	16016
Association des Parents d'Elèves du Centre Scolaire Régional du Parc Hosingen, A.s.b.l., Hosingen	15999	Egremont S.A., Luxembourg	16015
Atilbriga (terre fertile), A.s.b.l., Ettelbruck	15992	Eliolux S.A., Luxembourg	16014, 16015
Begyval S.A., Wiltz	16005, 16008	Etablissements A. Poeckes S.A., Luxembourg	16015
Capfi Luxembourg S.A., Luxembourg	15998	Euro Direct Marketing, S.à r.l., Rambrouch	16008
(Les) Carreleurs S.A., Folschette	16008	Faircraft S.A., Luxembourg	16017, 16018
Casimir S.A., Luxembourg	16009	Ferial AG, Luxembourg	16015
C.C.M. (Luxembourg) S.A., Luxembourg	16009	Fidelor S.A., Luxembourg	16010
CEED Advisers Luxembourg, Luxembourg	16010	Fiduciaire Pletschette & Meisch, Société civile, Esch-sur-Alzette	16016, 16017
Central Parts, S.à r.l., Schwebach	16005	Fingima International S.A., Luxembourg	16019
C.L.O.I. - Caisse Luxembourgeoise d'Opérations Immobilières S.A., Luxembourg	16010	Foncilux S.A., Luxembourg	16028
Co.Fin.Lux S.A., Luxembourg	16009	Galassi Marco & Fils, S.à r.l., Dippach	16025
Cofiplan S.A., Luxembourg	16010	Garage Uewersauer, S.à r.l., Harlange	16004
Cometec S.A., Luxembourg	16011	Goncalves Da Silva, S.à r.l., Vianden	15989
Compagnie Financière Australe S.A., Luxembourg	16011	H.P. Service, S.à r.l., Troisvierges	15989
Compagnie Transmaritime d'Investissements S.A., Luxembourg	16012	Jugendhaus, Centre d'Information, de Réunion et d'Animation pour la Jeunesse, A.s.b.l., Luxembourg	16002
Concise Holding S.A., Luxembourg	16011	Laboratoire Dentaire Johanns André, S.à r.l., Hoscheid	16008
Coninter S.A., Luxembourg	16012	Meat Consult S.A., Liefrange	15994
Coparin S.A., Luxembourg	16012	Navigator Invest & Trade S.A., Clervaux	15990
Cosita, S.à r.l., Troisvierges	16001	Paoki, S.à r.l., Ingeldorf	15989
C.P.I. S.A., Compagnie de Participations Internationales S.A., Luxembourg	16011	Retec, S.à r.l., Weidingen	16004
Creditanstalt Central and Eastern European Trust, Sicav, Luxembourg	16013	RI Finance, S.à r.l., Weidingen	16004
Creditanstalt Global Markets Fund Advisor S.A., Luxembourg	16012	Rifkolux, GmbH, Bigonville	16005
Cregem Fund, Sicav, Luxembourg	16013	SDL, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	16018
Damas S.A., Luxembourg	16013	Smort B.V., Luxembourg	16020
Derval S.A., Luxembourg	16014	Sun S.A., Luxembourg	16026
Domicile Holdings S.A., Luxembourg	16013	Taverne Eschoise, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	16029
D.V. Management S.A., Clervaux	15987	(Le) Théâtre, S.à r.l., Echternach	15986
		Transpalux, S.à r.l., Grindhausen	16005
		Trend S.A., Clervaux	16009
		United Trade S.A., Clervaux	15996

LE THEATRE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6434 Echternach, 7, rue A. Duchscher.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le seize janvier.

Par-devant Maître Henri Beck, notaire de résidence à Echternach.

Ont comparu:

1. - Monsieur Renaud Large, cuisinier, demeurant à L-6160 Bourglinster, 14, rue de Junglinster.
2. - Monsieur Bruno Hure, cuisinier, demeurant à L-6490 Echternach, 17, route de Wasserbillig.

Lesquels comparants ont déclaré former par les présentes une société à responsabilité limitée, régie par la loi afférente et par les présents statuts.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et les propriétaires de parts qui pourront l'être dans la suite, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 10 août 1915, la loi du 18 septembre 1933 et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'une brasserie-restaurant, avec débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée sauf le cas de dissolution.

Art. 4. La société prend la dénomination de LE THEATRE, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Echternach.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger en vertu d'un consentement des associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,- Frs.), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- Frs.) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1. - Monsieur Renaud Large, cuisinier, demeurant à L-6160 Bourglinster, 14, rue de Junglinster, cinquante parts sociales	50
2. - Monsieur Bruno Hure, cuisinier, demeurant à L-6490 Echternach, 17, route de Wasserbillig, cinquante parts sociales	50
Total: cent parts sociales	100

Toutes ces parts ont été immédiatement libérées par des versements en espèces de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- Frs.) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié dans les conditions prévues par l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné en assemblée générale par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires des parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les trente jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront pour quelque motif que ce soit faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 12. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée des associés. La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature du ou des gérants agissant dans la limite de l'étendue de sa fonction telle qu'elle résulte de l'acte de nomination.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent, dans les formes prévues par l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 16. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société, le bilan et le compte de profits et pertes, le tout conformément à l'article 197 de la loi du 18 septembre 1933.

Art. 17. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 18. Les produits de la société constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que et aussi longtemps que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 19. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Art. 20. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales.

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions prévues par l'article cent quatre-vingt-trois des lois sur les sociétés (loi du dix-huit septembre mil neuf cent trente-trois) se trouvent remplies.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ 30.000,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associés représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale et à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes.

1. - Est nommé gérant technique de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur Bruno Hure, cuisinier, demeurant à L-6490 Echternach, 17, route de Wasserbillig.

2. - Est nommé gérant administratif pour une durée indéterminée:

Monsieur Renaud Large, cuisinier, demeurant à L-6160 Bourglinster, 14, rue de Junglinster.

Pour les engagements inférieurs au montant de 50.000,- francs, la société est engagée par la signature individuelle d'un des gérants et pour les engagements dépassant ce montant la société est engagée par les signatures conjointes des deux gérants.

3. - Le siège social de la société est établi à L-6434 Echternach, 7, rue André Duchscher.

Dont acte, fait et passé à Echternach, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentant par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. Large, B. Hure, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 21 janvier 1998, vol. 346, fol. 99, case 2. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Speller.

Pour expédition conforme, délivrée à demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 10 février 1998.

H. Beck.

(90483/201/104) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 février 1998.

D.V. MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 38, Grand-rue.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trente janvier.

Pardevant Maître Jean Seckler notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1. - La société D.V. PROJECTS Inc., ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25 Greystone Manor (U.S.A.), ici représentée par Monsieur Kris Daels, employé, demeurant à B-9340 Ledde, Overimpestraat 31 (Belgique).

2. - La société MM PLUS Inc., ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25 Greystone Manor (U.S.A.), représentée par Monsieur Guido Beysen, administrateur, demeurant à B-2600 Berchem, Elisabethlaan 73 (Belgique), ici représentée par Monsieur Kris Daels, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Clervaux, le 30 janvier 1998.

La prédite procuration, signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Lesquels comparants, représentés comme il est dit ci-avant, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de D.V. MANAGEMENT S.A.

Le siège social est établi à Clervaux.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet la gestion, l'acquisition et le développement judiciaire de biens meubles et immeubles; l'intermédiaire dans le domaine des services et ou des biens ainsi que le management et la gérance de sociétés.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet cidessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) divisé en cent vingt-cinq (125) actions de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature collective de deux administrateurs, ou par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier lundi du mois de juin à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1998.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1999.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actions ont été souscrites de la manière suivante:

1. - La société D.V. PROJECTS Inc., prédésignée, cent vingt-quatre actions	124
2. - La société MM PLUS Inc., prédésignée, une action	1
Total: cent vingt-cinq actions	125

Toutes les actions ont été libérées en numéraire à raison de vingt-cinq pour cent (25 %) de sorte que la somme de trois cent vingt-cinq mille francs luxembourgeois (325.000,- LUF) est à la disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de cinquante mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqué, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. - Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Monsieur Kris Daels, employé, demeurant à B-9340 Ledes, Overimpestraat 31 (Belgique);
 - b) La société D.V. PROJECTS Inc., ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25 Greystone Manor (U.S.A.),
 - c) La société MM PLUS Inc., ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25 Greystone Manor (U.S.A.).
3. - Est appelé aux fonctions de commissaire:
Monsieur Guido Beysen, administrateur, demeurant à B-2600 Berchem, Elisabethlaan 73 (Belgique).
4. - Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2003.
5. - Le conseil d'administration nommé, de l'accord de l'assemblée générale, comme administrateur-délégué Monsieur Kris Daels, préqualifié.
6. - Le siège social est établi à L-9710 Clervaux, 38, Grand-Rue.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, tous ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: K. Daels, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 3 février 1998, vol. 502, fol. 47, case 3. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 12 février 1998.

J. Seckler.

(90482/231/128) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 février 1998.

H.P. SERVICE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9905 Troisvierges, 43, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 3.100.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 30 janvier 1998, vol. 260, fol. 64, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 11 février 1998.

FIDUCIAIRE CARLO MEYERS, S.à r.l.

Signatures

(90485/663/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 février 1998.

PAOKI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ingeldorf, Kutschewée, 1.

R. C. Diekirch B 4.113.

Le bilan au 30 janvier 1998, enregistré à Diekirch, le 30 janvier 1998, vol. 260, fol. 64, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(90486/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 février 1998.

GONCALVES DA SILVA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9410 Vianden, 15, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 3.242.

Les comptes annuels au 30 juin 1997, enregistrés à Diekirch, le 10 février 1998, vol. 260, fol. 69, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch le 16 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 16 février 1997.

Signature.

(90494/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 février 1998.

NAVIGATOR INVEST & TRADE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9706 Clervaux, 2B, route d'Eselborn.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-huit janvier.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

Ont comparu:

1.- NATAL TRADING CORPORATION INC, avec siège social à Renner Road Wilmington 701, Delaware 19810, Country of New Castle, incorporée le 7 octobre 1997,

ici représentée par Monsieur Edgard Fastre, demeurant à Van Benedenlaan 65, BE-2800 Mechelen, administrateur de sociétés

2.- EAST COAST TRADING & INVEST CORP, avec siège social à Wilmington, Delaware 19810, Country of New Castle,

ici représentée par Madame Sabine Marcou, demeurant à Noordveldstraat 28/3, BE-8000 Brugge, administrateur de sociétés.

Lesquels comparants ont déclaré arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer entre eux et qu'ils ont arrêté comme suit:

Titre I^{er}. Dénomination - Siège Social - Objet - Durée - Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme sous la dénomination de NAVIGATOR INVEST & TRADE S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Clervaux.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg, par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Art. 4. La société a pour objet l'importation et l'exportation de biens à l'exception de matériel militaire. Elle peut également faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social et qui en facilitent la réalisation.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (Flux 1.250.000,-), représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (Flux 1.250,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants désigneront un remplaçant temporaire. Dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de la première réunion suivante.

Art. 7. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 8. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président. En cas d'absence du Président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, qui ne doivent pas être nécessairement des actionnaires de la société, en observant les dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915, modifiée le 23 novembre 1972, sur les sociétés commerciales.

Art. 10. La société est engagée en toutes circonstances soit par la signature individuelle du président, soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Art. 11. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Titre III. Assemblée Générale

Art. 12. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 13. L'assemblée générale statutaire se réunit le dernier vendredi du mois de mai à 9.00 heures de chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales, même l'assemblée annuelle, pourront se tenir en pays étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure, qui seront souverainement appréciées par le conseil d'administration.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Le conseil d'administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.

Titre IV. Année Sociale - Répartition des Bénéfices

Art. 15. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 16. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent (5,00 %) à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteint dix pour cent (10,00 %) du capital nominal.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être effectuée en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur.

La société peut racheter ses propres titres moyennant ses réserves libres, en respectant les conditions impérativement prévues par la loi.

Aussi longtemps que la société détient ces titres en portefeuille, ils sont dépouillés de leur droit de vote et de leur droit aux dividendes.

Titre V. Dissolution - Liquidation

Art. 17. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VI. Disposition générale

Art. 18. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé expressément par les statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et Libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

1) Par NATAL TRADING CORPORATION INC, prénommée	500 actions
2) Par EAST COAST TRADING & INVEST CORP, prénommée	500 actions
Total: mille actions	1.000 actions

Toutes ces actions ont été immédiatement et entièrement libérées par des versements en espèces, si bien que la somme de un million deux cent cinquante mille francs (Flux 1.250.000,-) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, charges et rémunérations, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante-quinze mille francs (Flux 75.000,-).

Réunion en assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, le comparant, agissant comme il est dit ci-avant, dont les mandants représentent l'intégralité du capital social et lesquels se considèrent comme dûment convoqués, a déclaré réunir à l'instant l'assemblée générale extraordinaire de la société et a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à quatre.

Sont nommées administrateurs:

- a) NATAL TRADING CORPORATION INC, prénommée.
- b) EAST COAST TRADING & INVEST CORP, prénommée.
- c) NAVIGATOR TRADE & INVEST CORP, avec siège social à Wilmington, Delaware 19810, Country of New Castle, incorporée le 20 août 1997, administrateur-délégué pouvant engager la société par sa signature individuelle.
- d) Madame Sabine Marcou, prénommée, président du conseil d'administration pouvant engager la société par sa signature individuelle Madame Sabine Marcou.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Armand Victor Alois Van Tichelen, administrateur de sociétés, demeurant à B-3540 Herk-de-Stad, Sint-Jorislaan 19.

3.- Est nommée administrateur-délégué, avec pouvoir d'engager la société par sa seule signature, NAVIGATOR TRADE & INVEST CORP, prénommée.

4.- Les administrateurs, le commissaire et l'administrateur-délégué et le président sont nommés pour une période de 6 années.

5.- L'adresse de la société est fixée à L-9706 Clervaux, Résidence St. Maurice, 2B, route d'Eselsborn.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: E. Fastre, S. Marcou, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 3 février 1998, vol. 345, fol. 82, case 8. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 11 février 1998.

M. Weinandy.

(90489/238/170) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 février 1998.

ATILBRIGA, (terre fertile) A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-9002 Ettelbruck.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le 4 février étaient réunis à Ettelbruck, en tant que membres fondateurs les soussignés suivants, tous de nationalité luxembourgeoise:

Madame Liliane Flies, demeurant à L-9080 Ettelbruck, 92 avenue Salentiny

Monsieur Lucien Klein, demeurant à L-9142 Burden, 11, um Kettenhouscht

Monsieur Nico Michels, demeurant à L-9256 Diekirch, 11, rue Dr Mambourg

Monsieur François Schartz, demeurant à L-9019 Warken, 25, rue de Burden

Monsieur Jean-Claude Oberlinkels, demeurant à L-8540 Eltz, 19, rue de Rédange

pour constituer comme suit une association sans but lucratif qui sera régie par les présents statuts ainsi que par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

1. Dénomination, siège et objet

Art. 1^{er}. L'association prend la dénomination de ATILBRIGA, (terre fertile), A.s.b.l.

Art. 2. Son siège est fixé à Ettelbruck, au Lycée Technique d'Ettelbruck, B.P. 154, L-9002 Ettelbruck.

Art. 3. L'association a pour objet:

- a) de promouvoir le bon fonctionnement du Lycée Technique d'Ettelbruck,
- b) de soutenir la direction et la communauté scolaire du Lycée Technique d'Ettelbruck dans leurs efforts d'instruction, de formation et d'éducation,
- c) d'aider à organiser les activités para- et périscolaires, de favoriser l'orientation professionnelle des élèves, notamment par le biais de relations avec le monde économique,
- d) de contribuer à la recherche de solutions aux problèmes de la jeunesse,
- e) de favoriser la convivialité au sein du Lycée Technique d'Ettelbruck.

2. Membres de l'association

Art. 4. L'admission de nouveaux membres est décidée par le conseil d'administration.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en présentant sa démission écrite, dans un délai d'un mois au moins.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, mais seulement dans le cas où le comité aura préalablement, à la majorité des voix, et dans une résolution écrite, constaté dans le chef du membre concerné, une violation grave des présents statuts.

Art. 5. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Art. 6. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne pourra dépasser le montant de mille francs (fr 1.000,-), au nombre indice actuel (548,67).

3. Administration de l'association

Art. 7. L'association exercera son activité par les organes suivants, à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration.

3.a. L'assemblée générale

Art. 8. Chaque année, au courant du premier trimestre de l'année civile, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, afin d'approuver les comptes de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la convoquer lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les convocations pour l'assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour. Elles sont faites par simple lettre, à la diligence du conseil d'administration, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'administration a la faculté de faire assister aux assemblées générales toutes personnes qu'il trouve convenir, lesquelles n'auront cependant aucune voix délibérative.

3.b. Le conseil d'administration

Monsieur François Schartz, président

Madame Liliane Flies, vice-président

Monsieur Lucien Klein, trésorier

Monsieur Nico Michels, secrétaire

Art. 9. L'association est administrée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration comprend trois membres au moins et neuf membres au plus, élus à l'assemblée générale pour un terme qui ne pourra dépasser trois années. Le conseil d'administration sera renouvelable pour un tiers d'année en année.

Art. 10. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il règle les affaires de l'association et gère son patrimoine. Il convoque les assemblées générales, exécute les décisions qui y sont prises et établit annuellement le rapport d'activité et de gestion financière.

Le conseil d'administration élit un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier en son sein.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Au cas où celui-ci serait également empêché la séance sera présidée par le membre le plus âgé qui soit présent. Les décisions y sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le mandat de membre du comité est renouvelable sans limitation.

Art. 11. L'association est valablement engagée par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du comité.

4. Durée, Dissolution et comptes de l'association

Art. 12. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 13. La dissolution de l'association se fera conformément à la loi du 21 avril 1928.

Art. 14. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera dévolu à une oeuvre sociale à déterminer.

5. Modification des statuts et dispositions générales

Art. 15. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire et suivant les modalités prévues à l'article 8 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 16. Pour tous les cas non expressément prévus aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi.

6. Premier conseil d'administration:

Le conseil d'administration provisoire se compose des membres suivants: Monsieur François Schartz, Madame Liliane Flies, Monsieur Lucien Klein, Monsieur Nico Michels.

Signatures.

Enregistré à Diekirch, le 16 février 1998, vol. 260, fol. 72, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90493/000/89) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 février 1998.

MEAT CONSULT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9665 Liefrange, 22, Burewee.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le dix-sept janvier.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) Monsieur Antonio Cupillari, boucher, demeurant au 60, rue de la Cité, B-4420 Saint-Nicolas,

2) Mademoiselle Myriam Dumont, sans état, demeurant 3, rue Goffinet, B-4870 Trooz.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre I^{er}.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée**Art. 1^{er}.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de MEAT CONSULT S.A.**Art. 2.** Le siège social est établi à Liefrange.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Toutefois, cette mesure ne pourra avoir d'effet sur la nationalité de la société. Cette déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société le mieux placé pour agir dans de telles circonstances.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.**Art. 4.** La société a pour objet la sous-traitance en travaux de boucherie, de charcuterie et d'abattage, l'activité d'intermédiaire commercial en négoce de produits divers, les travaux de bureaux, ainsi que l'import-export de tous produits.

Elle pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Titre II.- Capital, Actions**Art. 5.** Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF) représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de douze mille cinq cents francs (12.500,- LUF) chacune.

Les actions peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en titres représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit la forme nominative.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les termes et conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

Titre III.- Conseil d'Administration**Art. 6.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat et leur rémunération seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. Le conseil d'administration élira parmi ses membres un président. Par dérogation, le premier président sera nommé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration sera convoqué par le président, aussi souvent que les intérêts de la société le requièrent. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition en conformité avec l'objet social.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Une décision prise par écrit et signée par tous les administrateurs produira les mêmes effets qu'une décision prise en conseil d'administration. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux réunions; les copies et extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Tous pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé à payer des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 9. Vis-à-vis des tiers la société sera engagée en toutes circonstances soit par la signature conjointe de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du président du conseil d'administration, à moins que des décisions spéciales n'aient été prises concernant la signature autorisée en cas de délégation de pouvoirs ou de procurations données par le conseil d'administration conformément à l'article 10 des présents statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui peuvent être nommés administrateurs-délégués.

Il peut aussi conférer la gestion de toutes les affaires de la société ou d'un département spécial à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires, choisis parmi ses propres membres ou non, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Le premier administrateur-délégué sera nommé par l'assemblée générale.

Titre IV.- Surveillance

Art. 11. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur fonction qui ne pourra excéder six ans.

Titre V.- Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Liefrange, à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier vendredi du mois de juin de chaque année à 10.30 heures et pour la première fois en 1999.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Tout actionnaire a le droit de vote, chaque action donnant droit à une voix.

Titre VI.- Année sociale, Affectation des bénéfices

Art. 13. L'année sociale de la société commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social, qui commencera le jour de la constitution de la société et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 14. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges de la société et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, cinq pour cent (5 %) seront affectés à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social, mais devra être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 15. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires. En cas de dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et fixera leur rémunération.

Titre VIII.- Dispositions générales

Art. 16. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi constitués, les comparants déclarent souscrire l'intégralité du capital social comme suit:

1) Monsieur Antonio Cupillari, préqualifié, quatre-vingt-quinze actions	95
2) Mademoiselle Myriam Dumont, préqualifiée, cinq actions	5
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) par apport en espèces, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312.500,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre et entière disposition de la société, la preuve en ayant été fournie au notaire instrumentaire.

Constatation

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à approximativement cinquante mille francs (50.000,- LUF)

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2.- Sont nommés administrateurs:
 - a) Monsieur Antonio Cupillari, boucher, demeurant au 60, rue de la Cité, B-4420 Saint-Nicolas,
 - b) Mademoiselle Myriam Dumont, sans état, demeurant 3, rue Goffinet, B-4870 Trooz,
 - c) CONTRA-FISC, société anonyme avec siège social à B-4000 Liège, 94, boulevard de la Sauvenière.

3.- Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Philippe Mottoulle, conseiller fiscal, demeurant à L-9650 Esch-sur-Sûre, 1, rue du Moulin.

4.- Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice qui se termine le 31 décembre 1999.

5.- Monsieur Antonio Cupillari, préqualifié, est nommé président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la société, pouvant engager la société par sa signature individuelle.

6.- Le siège social de la société est fixé à L-9665 Liefrange, 22, Burewee.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. Cupillari, M. Dumont, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 20 janvier 1998, vol. 105S, fol. 23, case 12. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 février 1998.

P. Frieders.

(90491/212/149) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 février 1998.

UNITED TRADE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9706 Clervaux, 2B, route d'Eselborn.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-neuf janvier.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

Ont comparu:

1.- Monsieur Guy Aloys Magdalena Van Den Bosche, administrateur de sociétés, demeurant à B-9200 Dendermonde, Bakkerstraat (GRE), 265

2.- Madame Lidia Josée Remi De Rycke, administrateur de sociétés, demeurant à B-9200 Dendermonde, Bakkerstraat (GRE), 265.

Lesquels comparants ont déclaré arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer entre eux et qu'ils ont arrêté comme suit:

Titre I^{er}.- Dénomination - Siège Social - Objet - Durée - Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme sous la dénomination de UNITED TRADE S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Clervaux.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg, par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Art. 4. La société a pour objet l'importation et l'exportation de biens à l'exception de matériel militaire. Elle peut également faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social et qui en facilitent la réalisation.

Art. 5. Le capital social est fixé à six millions de francs (Flux 6.000.000,-), représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de six mille francs (Flux 6.000,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Titre II.- Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants désigneront un remplaçant temporaire. Dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de la première réunion suivante.

Art. 7. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 8. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président. En cas d'absence du Président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, qui ne doivent pas être nécessairement des actionnaires de la société, en observant les dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915, modifiée le 23 novembre 1972, sur les sociétés commerciales.

Art. 10. La société est engagée en toutes circonstances soit par la signature individuelle du président, soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Art. 11. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Titre III.- Assemblée Générale

Art. 12. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 13. L'assemblée générale statutaire se réunit le dernier vendredi du mois de mai à 10.00 heures de chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales, même l'assemblée annuelle, pourront se tenir en pays étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure, qui seront souverainement appréciées par le conseil d'administration.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Le conseil d'administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.

Titre IV.- Année Sociale - Répartition des Bénéfices

Art. 15. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 16. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent (5,00 %) à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteint dix pour cent (10,00 %) du capital nominal.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être effectuée en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur.

La société peut racheter ses propres titres moyennant ses réserves libres, en respectant les conditions impérativement prévues par la loi.

Aussi longtemps que la société détient ces titres en portefeuille, ils sont dépouillés de leur droit de vote et de leur droit aux dividendes.

Titre V.- Dissolution - Liquidation

Art. 17. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VI.- Disposition générale

Art. 18. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé expressément par les statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1999.

Souscription et Libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

1) Par Monsieur Guy Van De Bossche, prénommé	500 actions
2) Par Madame Lidia De Rycke, prénommée	500 actions
Total:	1.000 actions

Toutes ces actions ont été immédiatement et entièrement libérées par des versements en espèces, si bien que la somme de six millions de francs (Flux 6.000.000,-) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, charges et rémunérations, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ cent cinquante mille francs (Flux 150.000,-).

Réunion en assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants, agissant comme il est dit ci-avant, et représentant l'intégralité du capital social et lesquels se considèrent comme dûment convoqués, ont déclaré se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire de la société et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Guy Van Den Bossche, prénommé, président du conseil d'administration pouvant engager la société par sa signature individuelle;
- b) Madame Lidia De Rycke, prénommée;
- c) UNITED TRADE CORPORATION, avec siège social au 701, Renner Road, Wilmington, Delaware 19810, County of New Castle 8624401, incorporée le 11 juin 1996, administrateur-délégué pouvant engager la société par sa signature individuelle.

- 2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Armand Victor Alois Van Tichelen, administrateur de sociétés, demeurant à B-3540 Herk-deStad, Sint-Jorislaan 19.

- 3.- Les administrateurs, le commissaire, le président et l'administrateur-délégué sont nommés pour une période de 6 années.

- 4.- L'adresse de la société est fixée à L-9706 Clervaux, Résidence St. Maurice, 2B, route d'Eselborn.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: G. A. M. Van den Bossche, L. J. R. De Rycke, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 3 février 1998, vol. 345, fol. 83, case 5. – Reçu 60.000 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 11 février 1998.

M. Weinandy.

(90490/238/162) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 février 1998.

CAPFI LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 8.778.

Par décision du conseil d'administration du 29 janvier 1998, le siège social de la société a été transféré du 2, boulevard Royal, L-2953 Luxembourg, au 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg.

Luxembourg, le 10 février 1998.

Pour CAPFI LUXEMBOURG S.A.

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric

S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 12 février 1998, vol. 503, fol. 3, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08051/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU CENTRE SCOLAIRE REGIONAL
DU PARC HOSINGEN, Association sans but lucratif.**

Siège social: L-9836 Parc Hosingen, Centre scolaire régional, numéro 1.

—
STATUTS

Titre 1^{er}. Création de l'Association

Art. 1.1. L'association des parents d'élèves du Centre scolaire régional a été créée par l'assemblée de constitution du 9 février 1998.

Art. 1.2. L'association est régie par:

- la loi du 21 avril 1928 modifiée par les lois du 22 février 1984 et du 4 mars 1994 sur les associations sans but lucratif
- par les présents statuts.

Titre 2. Nom, Siège, Buts

Art. 2.1. L'association portera la dénomination ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU CENTRE SCOLAIRE REGIONAL DU PARC HOSINGEN, association sans but lucratif.

Art. 2.2. L'association a son siège au Centre scolaire régional, numéro 1, L-9836 Parc Hosingen.

Art. 2.3. L'association a pour but:

- a) de représenter les intérêts généraux éducatifs et familiaux des élèves et parents;
- b) d'encourager les contacts et échanges de vue entre les parents et de leur fournir toutes les informations nécessaires concernant le Centre régional;
- c) de contribuer d'une manière constructive à la prospérité et au bien-être du Centre scolaire régional dans le respect des lois et règlements régissant l'enseignement primaire et public dans notre pays et des règlements communaux internes;
- d) de favoriser le dialogue constant entre les parents d'une part, le corps enseignant et les autorités syndicales d'autre part.

Art. 2.4. L'association est politiquement, idéologiquement et religieusement neutre.

Titre 3. Membres

Art. 3.1. Le nombre des membres est illimité sans être inférieur à sept.

Art. 3.2. L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Peuvent être membre actif de l'association les parents respectivement les tuteurs ayant à charge un ou plusieurs enfants qui fréquentent l'enseignement préscolaire ou primaire au sein du Centre scolaire.

Peuvent être membre d'honneur, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, des personnes physiques ou morales ayant rendu des services ou fait des dons à l'association. Les membres d'honneur jouissent, à part du droit de vote, des mêmes droits que les membres actifs.

Art. 3.3. La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les conditions de versement sont déterminés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le montant est fixé au maximum à 3.000 (trois mille) LUF.

Art. 3.4. Peuvent également être membres de l'association, même s'ils n'ont pas d'enfants au Centre scolaire, et jouer un rôle de membre consultatif:

- a) deux délégués du personnel enseignant;
- b) le concierge du Centre scolaire;
- c) deux représentants des chauffeurs de bus qui desservent le centre scolaire, en ce qui concerne les questions et les difficultés de transport d'élèves.

Art. 3.5. Sont sortants et non plus rééligibles les parents dont les enfants ne fréquentent plus, au moment de l'assemblée générale les classes du Centre scolaire. Tout membre de l'association peut à tout moment démissionner moyennant notification écrite au conseil d'administration.

Art. 3.6. Pour les actes portant préjudice grave à l'association, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art 3.7. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il perd tous les droits sur les cotisations versées.

Titre 4. Gestion administrative

4.1 Le Conseil d'administration

Art. 4.1.1. L'association est gérée par un conseil d'administration de 7 à 21 membres qui sont à répartir sur les quatre communes concernées proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant le Centre scolaire régional. Toutefois aucune commune ne pourra disposer de la majorité absolue des sièges.

Art. 4.1.2. Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Leur mandat a une durée de deux ans.

Le conseil d'administration est renouvelé annuellement par moitié, les membres sortants étant désignés au sort. Ils sont rééligibles, à condition qu'ils aient la charge d'un enfant à l'école préscolaire ou primaire.

Les mandats des membres de la première série renouvelable prendront fin à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu au courant du premier trimestre scolaire de l'année scolaire 1998/1999.

Les élections ont lieu à l'assemblée générale ordinaire, les deux parents ou tuteurs d'un même enfant ne peuvent pas être simultanément membre du conseil d'administration.

Art. 4.1.3. Au cas où le nombre de candidats pour une commune n'est pas atteint, des membres issus d'une autre commune peuvent présenter leur candidature et être élus conformément à l'article 4.1.1.

Art. 4.1.4. Le conseil d'administration élit dans son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier et un(e) trésorier adjoint(e). Les président(e), secrétaire et trésorier seront remplacés par leurs adjoints en cas d'absence.

Art. 4.1.5. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont honorifiques.

Art. 4.1.6. Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre scolaire, sur convocation de son président ou de son remplaçant. Il ne pourra délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.1.7. Le conseil d'administration est le représentant légal de l'association dans les relations avec les particuliers et les pouvoirs publics.

4.2 L'assemblée générale

Art 4.2.1. L'assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par an au courant du premier trimestre scolaire. Le conseil d'administration en fixera la date et l'ordre du jour. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Art 4.2.2. Le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera utile ou nécessaire. La convocation est obligatoire si un cinquième des membres le demandent.

Art 4.2.3. Toute convocation de l'assemblée générale est portée à la connaissance des membres au moins huit jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Art 4.2.4. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le mari et l'épouse disposent chacun séparément d'un droit de vote. Il est loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite.

Il est rendu compte des activités de l'exercice écoulé et de la situation financière. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget du prochain exercice. Le cas échéant, elle procède aux élections prévues par les statuts à l'article 4.1.1 ci-avant et l'article 5.6 ci-après.

L'assemblée générale pourra être appelée à se prononcer sur une modification des statuts. Celle-ci doit figurer à l'ordre du jour et être portée préalablement à la connaissance des membres. Pour être adoptée elle doit recueillir les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, qui doivent constituer ou représenter les deux tiers des membres actifs de l'association. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, une seconde réunion sera convoquée. Celle-ci délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, les deux tiers des voix des membres présents restant requis pour modifier les statuts. Si, toutefois, la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, l'assemblée prendra ses décisions conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 modifiée sur les associations sans but lucratif.

Art 4.2.5. Toute réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal portant signature du président et du secrétaire. Les membres pourront en prendre connaissance.

Titre 5. Gestion comptable et financière

Art 5.1. La gestion comptable comprend le budget, la comptabilité proprement dite et le compte de fin d'année.

Art 5.2. L'année sociale correspond à l'année scolaire.

Art 5.3. Les ressources de l'association se composent notamment:

- a) des cotisations de ses membres
- b) de subsides
- c) de dons en sa faveur
- d) des intérêts de fonds placés
- e) des produits des activités de l'association.

Cette liste n'est pas limitative.

Art 5.1. Copies du budget et du compte annuel de fin d'exercice sont signifiées chaque année au Syndicat intercommunal gérant le Centre scolaire.

Art 5.5. Les opérations financières de l'association sont surveillées par au moins deux commissaires aux comptes, qui seront élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix. Leur mandat a une durée d'une année.

Titre 6. Durée et dissolution de l'association

Art. 6.1. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6.2. En cas de dissolution de l'association, l'actif subsistant après extinction du passif sera versé à part égale aux Offices sociaux des communes-membres du Syndicat intercommunal du Centre scolaire.

Art. 6.3. La procédure de dissolution sera réglée par les dispositions y relatives de la loi du 21 avril 1928 modifiée sur les associations sans but lucratif.

Titre 7. Entrée en vigueur

Art. 7.1. Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du 21 avril 1928 modifiée sur les associations sans but lucratif.

Art. 7.2. L'entrée en vigueur des présents statuts est fixée au jour de leur approbation par l'assemblée constitutive.

Art. 7.3. Sont nommés membres du conseil d'administration:

Nom et prénom	Fonction	Profession	Nationalité	Adresse
Dabé Nico	président	tourneur	luxembourgeoise	5, Cité um Weiher, Hosingen
Edlinger Sandra	vice-présidente	ménagère	luxembourgeoise	n° 30, Rodershausen
Schweitzer Marc	secrétaire	fonctionnaire	luxembourgeoise	3, rue Principale, Gralingen
Jacobs Nico	secrétaire-adjoint	employé privé	luxembourgeoise	3B, rue Hohl, Weiler
Jung Catherine	trésorier	aide-éducatrice	luxembourgeoise	n° 36 Rodershausen
Botsch Jennifer	trésorier-adjoint	aide-éducatrice	néerlandaise	16, Cité an der Millchen, Hosingen
Brachmond Sonja	membre	ménagère	luxembourgeoise	11, rue Principale, Holzthum
Cornelius Philippe	membre	ajusteur	luxembourgeoise	17, Haapstrooss, Hoscheid
Feyenklassen Marc	membre	employé CFL	luxembourgeoise	18, rue Principale, Gralingen
Girrens Lydie	membre	ménagère	belge	n° 50, Rodershausen
Heger Annette	membre	ménagère	luxembourgeoise	16, rue Principale, Stolzburg
Loullingen Viviane	membre	ménagère	luxembourgeoise	39, rue Principale, Holzthum
Pettinger Laurent	membre	employé d'Etat	luxembourgeoise	20, Cité Millchen, Hosingen
Reding Christian	membre	cuisinier	luxembourgeoise	n°77, Untereisenbach
Schiltges Marie-L.	membre	éducatrice	luxembourgeoise	26, Geisseck, Hobscheid
Schweig Christiane	membre	indépendante	luxembourgeoise	31, rue Fëschmaart, Eisenbach
Trausch Rita	membre	ménagère	luxembourgeoise	n° 18, Dorscheid
Van der Veer Maria	membre	éducatrice	luxembourgeoise	5A, Veinerstrooss, Pütscheid
Winandy Guy	membre	maître-électricien	luxembourgeoise	29, Geissheck, Hoscheid

Hosingen, le 9 février 1998.

Signatures
les membres fondateurs
 Photocopie conforme à l'original
 W. Kerger
 le receveur

Enregistré à Mersch, le 16 février 1998, vol. 123, fol. 60, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

(90495/000/165) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 février 1998.

COSITA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9907 Troisvierges, 10, rue Eichelsberg.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-neuf janvier.
 Par-devant Maître Urbain Tholl, notaire de résidence à Mersch.

A comparu:

Madame Carine Lampertz, commerçante, épouse de Monsieur Paul Reis, demeurant à L-9907 Troisvierges, 10, rue Eichelsberg.

Laquelle comparante a requis le notaire instrumentaire d'acter les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle déclare constituer.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de COSITA, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Troisvierges.

Il pourra à tout moment être transféré dans un autre endroit du Grand-Duché par simple décision de l'associé.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un magasin de vêtements et accessoires pour enfants ainsi que de lingerie.

Elle pourra s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises se rattachant à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut également prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises luxembourgeoises ou étrangères, notamment par la création de filiales ou succursales, à condition que ces entreprises aient un objet analogue ou connexe au sien ou qu'une telle participation puisse favoriser le développement et l'extension de son propre objet.

En général, la société pourra faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières ainsi que toutes transactions et opérations de nature à promouvoir et faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ou son extension.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'associé ou des associés.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000,-) francs, représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille (1.000,-) francs chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire, qui le constate expressément.

Ces parts sociales ont toutes été souscrites par l'associée unique.

Art. 6. Tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

Lorsque la société comprend plusieurs associés les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que de l'accord unanime des associés. Les cessions de parts ne sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été faites dans les formes prévues par l'article 190 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que cette loi a été modifiée.

Art. 7. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé ou des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 8. Les héritiers et créanciers de l'associé ou des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'associé ou par les associés avec ou sans limitation de leur mandat. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision de l'associé ou des associés.

Art. 10. L'associé ou les associés fixent les pouvoirs du ou des gérants lors de leur nomination.

Art. 11. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement à celles-ci; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année à l'exception du premier exercice social qui débutera le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 13. A la fin de chaque exercice un bilan, un inventaire et un compte de profits et pertes seront établis. Le bénéfice net après déduction des frais d'exploitation, des traitements ainsi que des montants jugés nécessaire à titre d'amortissement et de réserves sera réparti comme suit:

- a) cinq pour cent (5 %) au moins pour la constitution de la réserve légale, dans la mesure des prescriptions légales;
- b) le solde restant est à la disposition de l'assemblée générale.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés puisse être tenu ou responsable au-delà du montant de ses parts.

Art. 14. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice ou à défaut par l'associé ou par l'un des associés désigné d'un commun accord.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Art. 15. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts l'associé ou les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Les frais de toute nature incombant à la société en raison de sa constitution sont estimés à trente mille francs (30.000,-).

Résolutions

Et à l'instant, l'associée unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale:

1) se désigne personnellement comme gérante unique.

La société est engagée en toutes circonstances par la seule signature de la gérante unique;

2) déclare que l'adresse de la société est à L-9907 Troisvierges, 10, rue Eichelsberg.

Dont acte, fait et passé à Mersch, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Lampertz, U. Tholl.

Enregistré à Mersch, le 2 février 1998, vol. 404, fol. 69, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 12 février 1998.

U. Tholl.

(90492/232/86) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 février 1998.

JUGENDHAUS, CENTRE D'INFORMATION, DE REUNION ET D'ANIMATION POUR LA JEUNESSE, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: Luxembourg, 29, avenue de la Gare.

R. C. Diekirch B 9.233.

Art. 1^{er}. L'association prend la dénomination de CENTRE D'INFORMATION, DE REUNION ET D'ANIMATION POUR LA JEUNESSE, A.s.b.l., dénommé JUGENDHAUS.

Son siège est fixé à Diekirch, 29, avenue de la Gare.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. L'association a pour objet:

a) de pourvoir au bon fonctionnement du JUGENDHAUS et de participer à l'ENTENTE DES GESTIONNAIRES DES MAISONS DE JEUNES (EGMJ).

b) de développer et faciliter l'accès à l'information et de permettre la mise en place de nouvelles technologies des multi-média,

c) de garantir à la jeunesse un endroit de réunion adéquat,

d) de développer une certaine animation pour la jeunesse et de soutenir les mouvements de jeunesse de la région,

e) de rassembler et de gérer des fonds et d'acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de l'objet social,

f) de collaborer avec des organisations ou personnes qui poursuivent des but semblables, ainsi qu'avec les autorités.

L'association est tenue de garder une stricte neutralité en matière politique.

Art. 3. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Art. 4. L'association comprend des membres effectifs et des membres honoraires.

Art. 5. Peuvent devenir membres effectifs du JUGENDHAUS toute personne physique. La qualité d'éducateur et d'animateur est incompatible avec la fonction de membre effectif du JUGENDHAUS. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant à fixer annuellement par l'assemblée générale ne pourra pas dépasser la somme de 25 EURO.

Les cotisations sont dues pour l'année entière, quelle que soit la date de l'admission.

Art. 6. Peuvent devenir membres honoraires toutes les personnes physiques et morales qui s'intéressent au but poursuivi par l'association et qui sont admises par le conseil d'administration.

Les membres honoraires paient une cotisation annuelle dont le montant est à fixer annuellement par l'assemblée générale.

Les cotisations sont dues pour l'année entière, quelle que soit la date de l'admission.

Art. 7. La qualité de membre, effectif ou honoraire, se perd:

1) par la démission volontaire

2) par le refus ou par défaut de paiement de la cotisation annuelle

3) par l'exclusion pour des motifs graves.

La démission volontaire est à adresser par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion pour refus ou défaut de paiement de la cotisation annuelle est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des voix.

L'exclusion pour des motifs graves est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations déjà versées; ils n'ont aucun droit aux biens de l'association.

Art. 8. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration avec communication de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut également, pour autant que de besoin, convoquer des assemblées générales extraordinaires au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale doit en outre être convoquée dans les trois semaines de la demande, lorsqu'un cinquième des membres effectifs l'exige par écrit en indiquant l'ordre du jour.

Art. 9. L'assemblée générale est notamment investie des pouvoirs suivants:

1) la modification des statuts,

2) la nomination et la révocation des administrateurs,

3) l'approbation des budgets et des comptes,

4) l'exercice de tous les autres pouvoirs découlant de la loi et des statuts,

5) la dissolution de l'association.

Art. 10. Dans les assemblées générales chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les membres effectifs peuvent donner procuration à un autre membre pour voter pour eux en leur nom. La procuration ne vaut que pour une séance de l'assemblée plénière. Aucun membre effectif ne peut représenter plus d'un membre.

Art. 11. L'assemblée générale délibère et décide valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 12. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres effectifs du JUGENDHAUS au sens de l'article 5, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Le mandat d'administrateur du JUGENDHAUS est incompatible avec celui de vérificateur des comptes du JUGENDHAUS.

Le nombre des administrateurs ne peut être ni inférieur à 3, ni supérieur à 13.

Art. 13. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 14. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion ou l'administration de l'association et la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres. A l'égard de tiers, l'association sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, parmi lesquelles doit figurer celle du président ou de son représentant.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 16. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 17. Le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir est dressé au plus tard au mois de décembre de chaque année, les comptes de l'exercice révolu sont clôturés avant fin mars.

Art. 18. Le bilan et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article 17 des présents statuts et ceci avec le rapport de deux vérificateurs aux comptes, désignés par l'assemblée générale. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur.

Art. 19. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera dévolu à l'Administration Communale de la ville de Diekirch, qui le mettra en réserve pendant quatre ans pour le transférer à une nouvelle ASBL qui réalisera des buts similaires.

Art. 20. Pour tous les cas non expressément prévus aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Ainsi accepté par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1998.

Enregistré à Diekirch, le 17 février 1998, vol. 260, fol. 73, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90505/000/95) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 février 1998.

RETEC, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9576 Weidingen, 25A, rue du Village.

R. C. Diekirch B 3.033.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 15 décembre 1997

Les membres du conseil d'administration ont adopté les résolutions suivantes par un vote unanime:

1. Les membres du conseil d'administration prennent note de la démission de Mr Kevin O'Leary comme administrateur et président.

2. Les membres du conseil d'administration approuvent la nomination de Mr David Skrabec habitant 35695 South Huntingdon Dr., OH 44139, USA comme administrateur.

Pour extrait conforme

M. Hacart G. Hoffmann
Administrateur Administrateur

Enregistré à Diekirch, le 16 février 1998, vol. 260, fol. 72, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90497/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 février 1998.

RI FINANCE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

(RETEC INTERNATIONAL FINANCE, S.à r.l.).

Siège social: L-9576 Weidingen, 25A, rue du Village.

R. C. Diekirch B 3.034.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 15 décembre 1997

Les membres du conseil d'administration ont adopté les résolutions suivantes par un vote unanime:

1. Les membres du conseil d'administration prennent note de la démission de Mr Kevin O'Leary comme administrateur et président.

2. Les membres du conseil d'administration approuvent la nomination de Mr David Skrabec habitant 35695 South Huntingdon Dr., OH 44139, USA comme administrateur.

Pour extrait conforme

M. Hacart G. Hoffmann
Administrateur Administrateur

Enregistré à Diekirch, le 16 février 1998, vol. 260, fol. 72, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90498/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 février 1998.

GARAGE UEWERSAUER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9655 Harlange, 6, rue Mgr. Fallize.

R. C. Diekirch B 3.036.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 30 décembre 1997, vol. 501, fol. 49, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Harlange, le 13 février 1998.

(90499/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 février 1998.

TRANSPALUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9751 Grindhausen, N° 9, Maison.
R. C. Diekirch B 2.281.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Echternach, le 10 février 1998, vol. 131, fol. 63, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 16 février 1998.

Signature.

(90500/551/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 février 1998.

RIFKOLUX, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8812 Bigonville, 2, rue des Romains.
R. C. Diekirch B 3.054.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Capellen, le 10 octobre 1997, vol. 132, fol. 66, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(90506/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

CENTRAL PARTS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8561 Schwebach, Maison 4.
R. C. Diekirch B 3.275.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Redange, le 13 novembre 1997, vol. 142, fol. 84, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 18 février 1998.

(90507/999/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

BEGYVAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9544 Wiltz, 2, rue Hannelanst.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trente janvier.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1.- La société de droit du Panama MIDWAY HOLDINGS LIMITED INC., établie et ayant son siège social à Panama, enregistrée sous le numéro 207720/23367/181,

ici représentée par Monsieur Bernard Zimmer, administrateur, demeurant à Leudelange, agissant en sa qualité d'administrateur, nommé à cette fonction suivant réunion du conseil d'administration du 24 août 1993.

2.- La société de droit des Iles Vierges Britanniques LIBOURNE COMPANY LIMITED, avec siège social à Tortola, British Virgin Island, enregistrée sous le numéro 68.975, ici représentée par Monsieur Bernard Zimmer, Administrateur, demeurant à Leudelange.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant de dresser acte constitutif entre eux d'une société anonyme et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de BEGYVAL S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Wiltz.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet toutes opérations commerciales et principalement l'achat, la vente, la location, la gestion de biens immeubles, ainsi que la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises luxembourgeoises et étrangères, l'acquisition de tous titres et droits, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière et entre autres l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en

empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ainsi que la prestation de tous services d'agent ou de mandataire commercial et/ou industriel.

Titre II. Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF) divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Le capital social autorisé de la société est fixé à cent millions de francs (100.000.000,- LUF) par la création et l'émission d'actions nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-) chacune.

Le Conseil d'Administration est autorisé et mandaté:

- à réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

- à fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- à supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui d'ici là n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Titre III. Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé, avec l'approbation du commissaire, à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice de décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Les commissaires sortant sont rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations le deuxième mardi du mois de septembre, et pour la première fois en 1999. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant. D'autres assemblées générales peuvent être tenues aux endroits désignés dans les convocations.

Art. 14. Chaque action donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi. Tout actionnaire peut se faire représenter par un porteur de procuration. Cette procuration peut être donnée par écrit, par câble, par télécopie ou par voie télégraphique.

Le conseil d'administration détermine toutes autres conditions requises pour prendre part à une assemblée générale des actionnaires.

Titre VI. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice. Il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 17. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. Dispositions générales

Art. 18. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

Actionnaires	Capital souscrit	Capital libéré	Actions
MIDWAY HOLDING LIMITED, prénommée	1.249.000,- LUF	1.249.000,- LUF	1.249
LIBOURNE COMPANY LIMITED, prénommée	1.000,- LUF	1.000,- LUF	1
Total:	1.250.000,- LUF	1.250.000,- LUF	1.250

Les actions ont été libérées intégralement comme mentionné ci-avant, de sorte que la somme de 1.250.000,- LUF se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ 50.000,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2. Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Henri Vanherberghen, employé privé, demeurant à B-1180 Bruxelles, 78, rue A. Asselberghs,

b) Monsieur Edmond Henrotin, administrateur de sociétés, demeurant à L-9544 Wiltz, 2, rue Hannelanst,

c) La société anonyme A.F.M.S. ACCOUNTING FINANCIAL & MANAGEMENT SERVICES, établie et ayant son siège social à L-9544 Wiltz, 2, rue Hannelanst, R. C. Diekirch B 4.520.

3. Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes, BEFAC FIDUCIAIRE (LUXEMBOURG), S.à r.l.

4. Le siège social de la société est établi à L-9544 Wiltz, 2, rue Hannelanst.

5. Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou à toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: B. Zimmer, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 3 février 1998, vol. 105S, fol. 46, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 12 février 1998.

P. Decker.

(90501/206/170) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 février 1998.

BEGYVAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9544 Wiltz, 2, rue Hannelanst.

Réunion du Conseil d'Administration

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le onze février.

Se sont réunis les membres du conseil d'administration de la société anonyme BEGYVAL S.A., à savoir:

- a) Monsieur Henri Vanherberghen, employé privé, demeurant à B-1180 Bruxelles, 78, rue A. Asselberghs.
- b) Monsieur Edmond Henrotin, administrateur de sociétés, demeurant à L-9544 Wiltz, 2, rue Hannelanst.
- c) La société anonyme A.F.M.S., ACCOUNTING FINANCIAL & MANAGEMENT SERVICES, établie et ayant son siège social à L-9544 Wiltz, 2, rue Hannelanst, R. C. Diekirch B 4.520, ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur René Duwez, expert-comptable, demeurant à B-1421 Ophain, 59, rue du Try.

Lesquels, après avoir déclaré se considérer comme dûment convoqués, ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1.- Ils désignent président Monsieur René Duwez, prénommé.

2.- De l'accord de l'assemblée générale des actionnaires, ils désignent la société anonyme A.F.M.S., ACCOUNTING FINANCIAL & MANAGEMENT SERVICES, prénommée, administrateur-délégué, chargée de la gestion journalière.

H. Vanherberghen E. Henrotin R. Duwez

Enregistré à Luxembourg, le 11 février 1998, vol. 503, fol. 1, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90502/206/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 17 février 1998.

EURO DIRECT MARKETING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8821 Rambrouch, Z.I. Riesenhaff.

R. C. Diekirch B 2.439.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Redange, le 13 novembre 1997, vol. 142, fol. 85, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 18 février 1998.

(90508/999/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

LES CARRELEURS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8834 Folschette, 47, rue Principale.

R. C. Diekirch B 3.367.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Redange, le 13 novembre 1997, vol. 142, fol. 85, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 18 février 1998.

(90509/999/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

ECOSYNERGIE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9530 Wiltz, 45, Grand'rue.

R. C. Diekirch B 3.269.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 5 février 1998, vol. 169, fol. 46, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 18 février 1998.

Pour la société
ECOSYNERGIE LUXEMBOURG S.A.
Signature

(90510/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

LABORATOIRE DENTAIRE JOHANNIS ANDRE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: LUF 1.250.000,-.

Siège social: L-9376 Hoscheid, 60, Haaptstrooss.

R. C. Diekirch B 1.836.

Le bilan abrégé et l'annexe abrégée au 31 décembre 1996 ainsi que la résolution des associés concernant l'affectation du résultat de l'exercice 1996, enregistrés à Mersch, le 11 février 1998, vol. 123, fol. 59, case 7, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hoscheid, le 11 février 1998.

A. Johanns
Gérant

(90511/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

TREND S.A., Société Anonyme,
(anc. TREND REFORM S.A., Société Anonyme).
Siège social: L-9910 Clervaux, anc. L-6630 Wasserbillig.
R. C. Diekirch B 3.391, anc. R. C. Luxembourg B 44.841.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Clervaux, le 13 février 1998, vol. 206, fol. 18, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 18 février 1998.

Signature.

(90512/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

TREND S.A., Société Anonyme,
(anc. TREND REFORM S.A., Société Anonyme).
Siège social: L-9910 Clervaux, anc. L-6630 Wasserbillig.
R. C. Diekirch B 3.391, anc. R. C. Luxembourg B 44.841.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 13 février 1998, vol. 206, fol. 18, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 18 février 1998.

Signature.

(90513/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 18 février 1998.

CASIMIR S.A., Société Anonyme.
Siège social: Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 48.104.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 février 1998, vol. 503, fol. 8, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 mai 1997

Les mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes venant à l'échéance lors de la présente Assemblée, celle-ci décide de renouveler leurs mandats pour une nouvelle durée de trois ans.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION
LUXEMBOURG S.A.

Signature

(08057/550/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

C.C.M. (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.
Siège social: Luxembourg, 11, boulevard Dr. Charles Marx.
R. C. Luxembourg B 46.996.

Extrait des résolutions prises par le Conseil d'Administration en sa réunion du 2 janvier 1998

Le siège social de la société est transféré du 45, rue N.S. Pierret au 11, boulevard Dr. Charles Marx à Luxembourg.

Pour extrait sincère et conforme
C.C.M. (LUXEMBOURG) S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 4 février 1998, vol. 502, fol. 78, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08058/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

CO.FIN.LUX S.A., Société Anonyme.
Siège social: Luxembourg, 11, boulevard Dr. Charles Marx.
R. C. Luxembourg B 55.883.

Extrait des résolutions prises par le Conseil d'Administration en sa réunion du 2 janvier 1998

Le siège social de la société est transféré du 45, rue N.S. Pierret au 11, boulevard Dr. Charles Marx à Luxembourg.

Pour extrait sincère et conforme
CO.FIN.LUX S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 4 février 1998, vol. 502, fol. 78, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08062/788/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

CEED ADVISER LUXEMBOURG.

Gesellschaftssitz: Luxemburg, 11, rue Aldringen.
H. R. Luxemburg B 55.765.

Auszug aus der Beschlußfassung der Ordentlichen Generalversammlung vom 21. Januar 1998 in Luxemburg

- der Wirtschaftsprüfer, COOPERS & LYBRAND, LUXEMBOURG, wird für ein weiteres Jahr wiedergewählt;
- die Herren Udo Birkner und André Schmit werden als Verwaltungsratsmitglieder für das neue Geschäftsjahr wiedergewählt;
- der Rücktritt von Herrn Dr. Adam Lessing wird angenommen und Herr Ernst Krehan wird als Verwaltungsratsmitglied anstelle von Herrn Dr. Adam Lessing bis zur Ordentlichen Generalversammlung von 1999 ernannt;
- eine gesetzliche Rücklage von LUF 3,354.- wird zurückgestellt und LUF 63,726.- werden für das nächste Jahr übertragen.

Für beglaubigten Auszug
Für CEED ADVISER LUXEMBOURG
KREDIETRUST
Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 6 février 1998, vol. 502, fol. 86, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08060/526/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

C.L.O.I. - CAISSE LUXEMBOURGEOISE D'OPERATIONS IMMOBILIERES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 20.826.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 13 février 1998, vol. 503, fol. 8, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 février 1998.

Pour la société
FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN S.C.
Signature

(08061/518/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

COFIPLAN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 13, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 36.659.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 11 février 1998, vol. 502, fol. 103, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
Signature

(08063/595/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

COFIPLAN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 13, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 36.659.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 11 février 1998, vol. 502, fol. 103, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
Signature

(08064/595/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

FIDELOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 32, rue Auguste Neyen.
R. C. Luxembourg B 53.774.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 13 février 1998, vol. 503, fol. 7, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 février 1998.

FIDELOR S.A.
Signature

(08091/815/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

COMETEC S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 48.108.

—
Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 février 1998, vol. 503, fol. 8, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 26 mai 1997

Les mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes venant à l'échéance lors de la présente Assemblée, celle-ci décide de renouveler leurs mandats pour une nouvelle durée de trois ans.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION
LUXEMBOURG S.A.

Signature

(08065/550/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

COMPAGNIE FINANCIERE AUSTRALE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 17.523.

—
Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 février 1998, vol. 503, fol. 8, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION
LUXEMBOURG S.A.

Signature

(08066/550/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

C.P.I. S.A., COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS INTERNATIONALES, Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 9B, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 16.683.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 novembre 1997

Par décisions du Conseil d'Administration du 21 novembre 1997,

— extrait du procès-verbal:

1) Le Conseil prend acte de la démission de leur mandat d'administrateur de:

- Monsieur André Leyser

- Monsieur Yves Brasseur.

Ces démissions seront soumises pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Pour extrait sincère et conforme
F. Mangen

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 1998, vol. 502, fol. 93, case 10. — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

(08067/750/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

CONCISE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1330 Luxembourg, 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 53.328.

EXTRAIT

Il résulte de la réunion du conseil d'Administration de la société CONCISE HOLDING S.A. qui s'est tenue en date du 13 janvier 1998 au siège social que:

Monsieur Gordon Humphreys, ayant présenté sa démission d'administrateur de la société, il est décidé de pourvoir à son remplacement par la nomination de Mademoiselle Josiane Schmit, employée privée, demeurant à Lintgen.

La ratification de la nomination de Mademoiselle Josiane Schmit nommée en remplacement de Monsieur Gordon Humphreys ainsi que la question de la décharge à accorder à Monsieur Humphreys seront mises à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée des Actionnaires.

Pour extrait conforme
Signatures
Administrateurs

Enregistré à Luxembourg, le 13 février 1998, vol. 502, fol. 9, case 6. — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08069/520/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

COMPAGNIE TRANSMARITIME D'INVESTISSEMENTS, Société Anonyme.

Siège social: L-1140 Luxembourg, 26, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 7.026.

Les états financiers au 31 décembre 1996 tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et enregistrés à Luxembourg, le 12 février 1998, vol. 503, fol. 5, case 3, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour COMPAGNIE TRANSMARITIME D'INVESTISSEMENTS S.A.

Signature

(08068/267/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

CONINTER S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 7.902.

Par décision du conseil d'administration du 19 janvier 1998, M. Guy Baumann, attaché de direction, L-Belvaux, a été coopté au conseil d'administration, en remplacement de Mme Danielle Schroeder, démissionnaire.

Luxembourg, le 10 février 1998.

Pour CONINTER S.A.

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 12 février 1998, vol. 503, fol. 3, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08070/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

COPARIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 9B, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 38.554.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 novembre 1997

Par décisions du Conseil d'Administration du 21 novembre 1997,

– extrait du procès-verbal:

1) Le Conseil prend acte de la démission de leur mandat d'administrateur de:

- Monsieur André Leysen

- Monsieur Yves Brasseur.

Ces démissions seront soumises pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Pour extrait sincère et conforme

F. Mangen

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 1998, vol. 502, fol. 93, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

(08071/750/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

CREDITANSTALT GLOBAL MARKETS FUND ADVISOR S.A., Société Anonyme.

Gesellschaftssitz: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
H. R. Luxembourg B 54.123.

Auszug des Zirkularbeschlusses des Verwaltungsrates mit Wirkung vom 19. Dezember 1997

- der Rücktritt von Herrn Adam Lessing als Verwaltungsratsmitglied der Gesellschaft wird angenommen und Herr Ernst Krehan wird als Verwaltungsratsmitglied anstelle von Herrn Adam Lessing, bis zur nächsten Generalversammlung kooptiert,

- die Kooptation von Herrn Ernst Krehan als Verwaltungsratsmitglied wird der Ordentlichen Generalversammlung vom 19. Mai 1998 zwecks Ratifizierung vorgelegt.

Für gleichlautende Abschrift

CDT ADVISOR S.A.

A. Schmit

Verwaltungsratsmitglied

Enregistré à Luxembourg, le 6 février 1998, vol. 502, fol. 85, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08074/526/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

CREDITANSTALT CENTRAL AND EASTERN EUROPEAN TRUST, SICAV,
Société d'Investissement à Capital Variable
 Gesellschaftssitz: Luxemburg, 11, rue Aldringen.
 H. R. Luxemburg B 55.731.

Auszug aus der Beschlußfassung der Ordentlichen Generalversammlung vom 21. Januar 1998 in Luxemburg

- der Wirtschaftsprüfer, COOPERS & LYBRAND, LUXEMBOURG, wird für ein weiteres Jahr wiedergewählt;
- die Herren Csaba Lantos und André Schmit werden als Verwaltungsratsmitglieder für das neue Geschäftsjahr wiedergewählt;
- der Rücktritt von Herrn Dr. Adam Lessing wird angenommen und Herr Ernst Krehan wird als Verwaltungsratsmitglied anstelle von Herrn Dr. Adam Lessing bis zur Ordentlichen Generalversammlung von 1999 ernannt;

Für beglaubigten Auszug
 Für CREDITANSTALT CENTRAL AND EASTERN
 EUROPEAN TRUST
 KREDIETRUST
 Unterschriften

Enregistré à Luxemburg, le 6 février 1998, vol. 502, fol. 86, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08073/526/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxemburg, le 16 février 1998.

CREGEM FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2953 Luxemburg, 69, route d'Esch.
 R. C. Luxemburg B 53.357.

Le conseil d'administration du 1^{er} février 1998 a coopté Monsieur Marc Bambust à la fonction d'administrateur en remplacement de Madame Edith Berneman et de Monsieur Pierre André, démissionnaire. Cette cooptation sera ratifiée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1998.

Luxemburg, le 10 février 1998.

Pour CREGEM FUND
 Société d'Investissement à Capital Variable
 BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
 Société Anonyme
 Signature Signature

Enregistré à Luxemburg, le 12 février 1998, vol. 503, fol. 3, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08076/006/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxemburg, le 16 février 1998.

DAMAS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxemburg, 11, boulevard Dr. Charles Marx.
 R. C. Luxemburg B 58.269.

Extrait des résolutions prises par le Conseil d'Administration en sa réunion du 2 janvier 1998

Le siège social de la société est transféré du 45, rue N.S. Pierret au 11, boulevard Dr. Charles Marx à Luxemburg.

Pour extrait sincère et conforme
 DAMAS S.A.
 Signatures

Enregistré à Luxemburg, le 4 février 1998, vol. 502, fol. 78, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08077/788/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxemburg, le 16 février 1998.

DOMICILE HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2953 Luxemburg, 69, route d'Esch.
 R. C. Luxemburg B 48.585.

Par décision du conseil d'administration du 30 janvier 1998, Monsieur Guy Baumann, attaché de direction, L-Belvaux, a été coopté au conseil d'administration, en remplacement de M. Fred Carotti, démissionnaire.

Luxemburg, le 10 février 1998.

Pour DOMICILE HOLDINGS S.A.
 Société Anonyme
 BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
 Société Anonyme
 P. Frédéric S. Wallers

Enregistré à Luxemburg, le 12 février 1998, vol. 503, fol. 3, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08079/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxemburg, le 16 février 1998.

DERVAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, boulevard Dr. Charles Marx.
R. C. Luxembourg B 55.847.

Extrait des résolutions prises par le Conseil d'Administration en sa réunion du 2 janvier 1998

Le siège social de la société est transféré du 45, rue N.S. Pierret au 11, boulevard Dr. Charles Marx à Luxembourg.

Pour extrait sincère et conforme

DERVAL S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 4 février 1998, vol. 502, fol. 78, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08078/788/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

ELIOLUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 55.997.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le douze janvier.

Par-devant, Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ELIOLUX S.A. avec siège social à Luxembourg, constituée par acte du notaire instrumentant en date du 24 juillet 1996, publiée au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 572 du 7 novembre 1996.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Riccardo Balzarini, administrateur de sociétés, demeurant à Michelbuch,

qui désigne comme secrétaire Mademoiselle Monique Pütz, employée privée, demeurant à Bettel.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Gabriella Bussolati, administrateur de sociétés, demeurant à Michelbuch.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1) Modification de l'objet social de la société par l'ajoute suivante

«La société a pour objet la recherche, la documentation et la formation dans les sciences humaines.»

2) Modification afférente de l'article 3, des statuts.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée «ne varietur» par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées «ne varietur» par les comparants et le notaire instrumentant.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société par l'ajoute suivante:

«La société a pour objet la recherche, la documentation et la formation dans les sciences humaines.»

Deuxième résolution

Par conséquent l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts en y rajoutant un premier alinéa, qui aura la teneur suivante:

«La société a pour objet la recherche, la documentation et la formation dans les sciences humaines.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. Balzarini, M. Pütz, G. Bussolati, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 16 janvier 1998, vol. 105S, fol. 19, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 12 février 1998.

G. Lecuit.

(08082/220/53) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

ELIOLUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 55.997.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 12 février 1998.

G. Lecuit.

(08083/220/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

EGREMONT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 68-70, boulevard de la Pétrusse, 4^e étage.
R. C. Luxembourg B 51.900.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 8 janvier 1998,

- La délibération sur les comptes annuels au 30 juin 1997 est reportée à une date ultérieure.

- Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes sont provisoirement renouvelés jusqu'à la date de l'assemblée générale ajournée.

Luxembourg, le 7 février 1998.

Pour extrait conforme

Signature

Secrétaire de l'Assemblée

Enregistré à Luxembourg, le 12 février 1998, vol. 503, fol. 3, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08084/631/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

ETABLISSEMENTS A. POECKES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3786 Tétange, 25, rue Pierre Schiltz.
R. C. Luxembourg B 13.651.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 13 février 1998, vol. 503, fol. 9, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 février 1998.

Pour ETABLISSEMENTS A. POECKES S.A.

FIDUCIAIRE DES P.M.E.

Signature

(08085/514/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

FERIAL AG, Société Anonyme.

Siège social: L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 18.541.

Par décision du conseil d'administration du 26 janvier 1998, le siège social de la société a été transféré du 2, boulevard Royal, L-2953 Luxembourg, au 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg.

Luxembourg, le 10 février 1998.

Pour FERIAL AG

Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric

S. Wallers

Enregistré à Luxembourg, le 12 février 1998, vol. 503, fol. 3, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08090/006/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

ECO. RE.H ECOLOGICAL RESEARCH HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le deux février.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

A comparu:

La société HEALEY & CO. LIMITED, société de droit British Virgin Islands, avec siège à Tortola, ici représentée par Monsieur Jean Hoffmann, conseil fiscal, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration, annexée au présent acte.

Lequel comparant a prié le notaire d'acter:

- qu'il existe avec siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 36.781 une société anonyme sous la dénomination de ECO. RE.H ECOLOGICAL RESEARCH HOLDING S.A., constituée par acte notarié, en date du 11 mars 1991, publié au Mémorial C N° 389 du 16 octobre 1991;

- que la totalité des mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs de la société ECO. RE.H ECOLOGICAL RESEARCH HOLDING S.A. se trouve réunie entre les mains de la société HEALEY & CO LIMITED, préqualifiée;

- que la société HEALEY & CO. LIMITED, préqualifiée, actionnaire unique déclare expressément procéder à la dissolution de la société anonyme ECO. RE.H ECOLOGICAL RESEARCH HOLDING S.A., tous les actifs et les passifs lui étant ainsi attribués et décharge pleine et entière étant accordée au commissaire aux comptes de la société;

- que la société HEALEY & CO. LIMITED, préqualifiée, déclare en outre que la liquidation de la société ECO. RE.H ECOLOGICAL RESEARCH HOLDING S.A. a été achevée sans préjudice du fait qu'il répond personnellement de tous les engagements sociaux;

- que les livres et documents de la société dissoute resteront déposés pendant la durée légale de cinq années à Luxembourg, auprès du siège social de FIDUCENTER S.A.;

- que le mandataire peut procéder à l'annulation des actions de la société.

Frais

Les frais du présent acte sont estimés à la somme de quinze mille francs.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite au comparant, celui-ci a signé la présente minute avec le notaire instrumentant.

Signé: J. Hoffmann, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 6 février 1998, vol. 838, fol. 75, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 9 février 1998.

G. d'Huart.

(08080/207/39) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

EDIZIONE FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 31, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 58.974.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 27 janvier 1998

Résolution

Le conseil décide de transférer, avec effet au 1^{er} février 1998, le siège social de la société de son adresse actuelle, 6, rue Jean Monnet, Luxembourg, au 31, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.

Pour extrait conforme

EDIZIONE FINANCE S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 13 février 1998, vol. 502, fol. 9, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08081/024/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

FIDUCIAIRE PLETSCHETTE & MEISCH, Société civile.

Siège social: L-4240 Esch-sur-Alzette, 36, rue Emile Mayrisch.

EXTRAIT

Il résulte d'un acte reçu par Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 27 janvier 1998, enregistré à Luxembourg, le 3 février 1998, vol. 105S, fol. 46, case 5, que:

- l'article six des statuts de la société civile FIDUCIAIRE PLETSCHETTE & MEISCH, ayant son siège social à L-4240 Esch-sur-Alzette, 36, rue Emile Mayrisch, est modifié comme suit:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000,-) francs, représenté par cent (100) parts sociales de mille (1.000,-) francs chacune, entièrement libérées.

Les cent (100) parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- Monsieur François Pletschette, conseil fiscal, demeurant à L-3850 Schifflange, 5, rue de la Libération, quarante-neuf parts sociales	49
2.- Monsieur Norbert Meisch, diplômé I.C.H.E.C., demeurant à L-1467 Howald, 49, rue Henri Entringer, cinquante et une parts sociales	51
Total: cent parts sociales	100»

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 février 1998.

E. Schlessler.

(08093/227/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

FIDUCIAIRE PLETSCHETTE & MEISCH, Société civile.

Siège social: L-4240 Esch-sur-Alzette, 36, rue Emile Mayrisch.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 février 1998.

E. Schlessler.

(08094/227/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

FAIRCRAFT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 62.041.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trente et un décembre

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société établie à Luxembourg sous la dénomination de FAIRCRAFT S.A., R. C. B Numéro 62.041, ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 5 décembre 1997, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Les statuts de ladite société ont été modifiés par un acte du notaire instrumentaire en date du 10 décembre 1997, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

L'assemblée est ouverte à quatorze heures sous la présidence de Madame Marie-Line Schul, juriste, demeurant à Herserange (France).

Madame la Présidente désigne comme secrétaire Monsieur Régis Galiotto, employé privé, demeurant à Woippy (France).

L'assemblée élit comme scrutateur Monsieur Raymond Thill, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

Madame la Présidente expose ensuite:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée par les membres du bureau que les trois cent soixante-sept mille huit cent quarante-sept actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois chacune, représentant l'intégralité du capital social de trois cent soixante-sept millions huit cent quarante-sept mille francs luxembourgeois sont dûment représentées à la présente Assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduits, tous les actionnaires représentés ayant accepté de se réunir sans convocations préalables.

Ladite liste de présence, portant les signatures des actionnaires tous représentés, restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

II.- Que l'ordre du jour de la présente Assemblée est conçu comme suit:

1.- Augmentation du capital social à concurrence de 358.974.000,- LUF pour le porter de son montant actuel de 367.847.000,- LUF à 726.871.000,- LUF par apport en nature de la société de droit français FAIRLINES S.A.; création de 358.974 actions nouvelles d'une valeur nominales de 1.000,- LUF chacune.

2.- Modification subséquente de l'article 3 des statuts.

L'assemblée a approuvé l'exposé de Madame la Présidente et, après avoir reconnu qu'elle était régulièrement constituée et, après en avoir délibéré, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes.

Première résolution

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent cinquante-huit millions neuf cent soixante-quatorze mille (358.974.000,-) francs luxembourgeois pour le porter de son montant actuel de trois cent soixante-sept millions huit cent quarante-sept mille (367.847.000,-) francs luxembourgeois à sept cent vingt-six millions huit cent soixante et onze mille (726.871.000,-) francs luxembourgeois par la création et l'émission de trois cent cinquante-huit mille neuf cent soixante-quatorze (358.974) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

L'autre actionnaire ayant renoncé à son droit de souscription préférentiel, les nouvelles actions ont été intégralement souscrites par:

FAIRLINES S.A., une société de droit français, établie et ayant son siège social au 49, avenue Hoche, F-75008 Paris (France),

ici représentée par Monsieur Gabriel Jean, juriste, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Paris, le 30 décembre 1997,

lui-même représenté par Madame Marie-Line Schul, juriste, demeurant à Herserange (France),

en vertu d'un pouvoir de substitution donné à Paris, le 30 décembre 1997.

Laquelle procuration, après signature ne varietur par la mandataire et le notaire instrumentaire, restera annexée aux présentes pour être enregistrée en même temps.

Les trois cent cinquante-huit mille neuf cent soixante-quatorze (358.974) nouvelles actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune ont été émises en contrepartie d'un apport en nature constitué par l'apport d'un avion d'occasion, un DC-9-81 portant U.S. Registration Number N817S], ainsi que le numéro de série du fabricant N° 48051.

Conformément aux articles 26-1 et 32-1(5) de la loi du 10 août 1915 modifiée, l'apport en nature ci-dessus décrit a fait l'objet d'un rapport établi le 30 décembre 1997 par LUX-AUDIT REVISION, S.à.r.l., une société avec siège social à

Luxembourg, lequel rapport, après signature ne varietur par les parties et le notaire instrumentaire, restera annexé au présent acte pour être enregistré en même temps.

La valeur de l'apport est constatée par ledit rapport et les conclusions sont les suivantes:

Conclusion:

«Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.

Sans remettre nullement en cause notre conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait qu'une hypothèque aérienne grève, à concurrence de 6.000.000,- USD, l'apport en question.»

Deuxième résolution

Suite à la résolution précédente, l'article 3 des statuts est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

«**Art. 3.** Le capital social est fixé à sept cent vingt-six millions huit cent soixante et onze mille (726.871.000,-) francs luxembourgeois, divisé en sept cent vingt-six mille huit cent soixante et onze (726.871) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.»

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à quatorze heures trente.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: M.-L. Schul, R. Galiotto, R. Thill, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 1998, vol. 105S, fol. 7, case 2. – Reçu 3.589.740 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 janvier 1998.

A. Schwachtgen.

(08088/230/80) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

FAIRCRAFT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 62.041.

Statuts coordonnés suivant l'acte du 31 décembre 1997 - N° 1215, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 février 1998.

A. Schwachtgen.

(08089/230/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

SDL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4031 Esch-sur-Alzette, 61, rue Zénon Bernard.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-six janvier.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

Madame Sabine Gaburro, commerçante, demeurant à Esch-sur-Alzette, ici représentée par Monsieur Carlo Arend, consultant, demeurant à Luxembourg.

En vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Esch-sur-Alzette en date du 25 janvier 1998.

Laquelle procuration après signature ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentaire restera annexée au présent acte pour être enregistrée en même temps.

Laquelle comparante par l'intermédiaire de son mandataire a requis le notaire instrumentaire de dresser comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle constitue par les présentes, à savoir:

Art. 1. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle sous la dénomination de SDL S.à r.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Esch-sur-Alzette.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'associé.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un restaurant avec débit de boissons alcooliques et non-alcooliques sous l'enseigne de Restaurant Don Luis III et elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

Art. 4. La durée de la société est illimitée.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-) divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille francs luxembourgeois (LUF 5.000,-) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Art. 6. Chaque part sociale donne droit à un fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 7. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé ne mettent pas fin à la société. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilan et inventaire de la société.

Art. 9. La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non.

Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Le(s) gérant(s) ne contracte(nt) en raison de sa/leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui/eux au nom de la société. Simple mandataire(s), il(s) n'est/ne sont responsable(s) que de l'exécution de son/leur mandat.

Art. 10. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le(s) gérant(s) dresse(nt) un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société. L'associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Les produits du bilan constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net il est prélevé 5% pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10% du capital social. Le solde restant est à la libre disposition de l'associé.

Art. 11. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateur(s), associé(s) ou non, désigné(s) par l'associé.

Art. 12. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, l'associé s'en réfère aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence à la date de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 1998.

Souscription et libération

Toutes les parts sociales ont été entièrement souscrites par Madame Sabine Gaburro, préqualifiée, et elles ont été libérées par l'apport en nature de 1 cuisinière «Euromilano», 1 coupe-jambon «Euromilano», 1 chauffe-assiettes «Euromilano», 1 frigo «Euromilano», 1 friteuse double bac «Angelo Poo» et 1 salamandre-gril «Euromilano», évalués pour les besoins du présent acte à la somme de LUF 500.000,-, le tout suivant liste d'inventaire annexée aux présentes après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentaire.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges quelconques incombant à la société oui qui sont mis à sa charge en raison des présentes est évalué à approximativement LUF 50.000,-.

Et aussitôt l'associée représentée a pris les résolutions suivantes:

1) Sont nommés gérants:

Madame Sabine Gaburro, préqualifiée;

Monsieur Luis Manuel Dos Santos Lucas, commerçant, demeurant à Esch-sur-Alzette.

2) La société est valablement engagée par la signature conjointe des deux (2) gérants.

3) Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante:

61, rue Zénon Bernard, L-4031 Esch-sur-Alzette.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire de la comparante, celui-ci a signé avec le notaire la présente minute.

Signé: C. Arend, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 3 février 1998, vol. 105S, fol. 44, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 12 février 1998.

G. Lecuit.

(08013/220/82) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

FINGIMA INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, boulevard Dr. Charles Marx.

R. C. Luxembourg B 54.997.

Extrait des résolutions prises par le Conseil d'Administration en sa réunion du 2 janvier 1998

Le siège social de la société est transféré du 45, rue N.S. Pierret au 11, boulevard Dr. Charles Marx à Luxembourg.

Pour extrait sincère et conforme
FINGIMA INTERNATIONAL S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 12 février 1998, vol. 503, fol. 5, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08095/788/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

SMORT B.V.

Siège social: Luxembourg, 33, boulevard du Prince Henri.

La soussignée
SMORT B.V.

ayant son siège social à Amsterdam, «Rivierstaete», Amsteldijk 166, enregistrée sous le numéro 33214887 du Registre de Commerce auprès de la Chambre de Commerce à Amsterdam,

ici représentée par Madame Maggy Kohl et Monsieur Rui Fernandes Da Costa, administrateurs, demeurant à Luxembourg, déclare par la présente:

* Que suite à la résolution écrite de l'actionnaire unique de la société, prise en date du 30 janvier 1998 à Amsterdam, le principal établissement et le siège de direction effective des activités de la société est transféré à Luxembourg, 33, boulevard du Prince Henri, à partir du 30 janvier 1998.

* Que les administrateurs de la société sont Monsieur Edward A.S. Benthall, demeurant à Londres, 1 BA, Benthall Gate, Madame Maggy Kohl-Birget, directeur de société, 33, boulevard du Prince Henri, Luxembourg et Monsieur Rui Fernandes Da Costa, employé privé, 220, route de Thionville, Luxembourg et que la société est valablement engagée par la signature conjointe de deux de ses administrateurs.

* Que les activités exercées au Luxembourg seront conformes à son objet social et notamment en ce qui concerne:

- L'acquisition, la participation, le financement, la gestion ou toute autre forme d'intérêt susceptible d'être portée à des sociétés ou à des entreprises tierces de quelque nature;

- La réalisation d'investissements portant sur les effets, les créances et tout autre actif;

- La réalisation d'emprunts et l'octroi de prêts, hypothécaires ou non, le financement d'entreprises tierces et la possibilité de se porter garant ou co-débiteur;

- La prestation de services aux sociétés et entreprises auxquelles la société est liée de par son appartenance à un groupe;

- Le dépôt de caution portant sur les créances des sociétés et entreprises auxquelles la société est liée de par son appartenance à un groupe;

- Toutes opérations susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet de la société dans le sens le plus large du terme.

* Qu'une traduction en langue française du texte intégral des statuts de SMORT B.V. après application de l'acte de modification des statuts, certifiée conforme par Véronique E Meester en tant que traducteur juré, ainsi qu'une traduction certifiée conforme par le même traducteur du texte de la résolution de l'actionnaire unique, datée du 30 janvier 1998 sont publiées à la suite de la présente déclaration.

Déclaration faite à Luxembourg, le 12 février 1998.

SMORT B.V.

M. Kohl

R. Fernandes Da Costa

*Managing director**Managing director***DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Art. 18. 1. Lorsqu'une proposition de dissolution est soumise à l'assemblée générale, elle doit être préalablement signalée lors de la convocation des membres à l'assemblée des actionnaires.

2. En cas de dissolution de la société par décision de l'assemblée générale, il incombe aux directeurs de procéder à la liquidation des affaires de la société.

3. Les statuts restent d'application jusqu'à ce que la liquidation soit complète et définitive.

4. Le montant restant après paiement des créances est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de titres qu'ils détenaient.

4 février 1998.

Traduction certifiée conforme

V. De Meester

*Traducteur juré***MODIFICATION DES STATUTS**

Le vingt-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-seize, a comparu devant moi, Me Carolina Johanna Bosch, candidat-notaire, résidant à Amsterdam, (ci-après dénommée: «le notaire»), en qualité de suppléante à la vaccation de l'étude de Christiaan Johannes Den Hartog, notaire à Amsterdam:

Madame Nicolien Wilhelmina Adema, avocate, résidant à (1078 XP) Amsterdam, Volkerakstraat 59-C, née à 's Hertogenbosch le quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf, célibataire, de nationalité néerlandaise, permis de conduire numéro 0067765140.

La comparante a déclaré que l'unique actionnaire de la société à responsabilité limitée nommée ci-après, sise à (1079 LH) Amsterdam, Amsteldijk 166:

SMORT B.V. (ci-après dénommée «la Société»), a convenu le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-seize de procéder à une modification partielle des statuts de la société et de mandater la comparante en vue de passer cet acte; cette décision est justifiée par un document qui sera annexé au présent acte.

La comparante a ensuite déclaré que les statuts de la société susmentionnée, inscrite au Registre de Commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amsterdam sous le numéro H 33 214.887, ont pour la dernière fois fait l'objet d'une modification par acte de modification des statuts le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze. Cet acte a été passé devant Me Christiaan Johannes Den Hartog, notaire à Amsterdam, et a donné lieu à la délivrance sans opposition de la déclaration ministérielle numéro B.V. 359.762 en date du quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze. Les statuts n'ont depuis lors plus été modifiés.

En vue de l'exécution de la décision décrite ci-avant et visant à modifier les statuts, la comparante a sollicité la modification de l'article 17, alinéa 1 des statuts, et l'enregistrement de ladite modification comme suit:

COMPTE ANNUEL; RECETTES

Art. 17. 1. L'exercice financier correspond à l'année civile.

La comparante a ensuite déclaré que:

- L'exercice financier en cours, qui a débuté le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, s'achèvera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,
- Qu'une demande de déclaration ministérielle sera introduite par présentation d'une copie du présent acte.

Je déclare, en ma qualité de notaire, connaître la comparante et avoir vérifié l'identité de cette dernière au moyen du document susmentionné et destiné à cet effet.

Dont acte, passé à Amsterdam, à la date indiqué en en-tête du présent acte.

Après soumission du présent acte pour lecture, la comparante a déclaré avoir pris connaissance du contenu de l'acte et a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'en donner lecture intégrale. Cet acte a ensuite été signé après lecture partielle et conformément à la Loi par la comparante et moi-même, notaire.

Signé: N. W. Adema, C. J. Bosch.

Délivré pour copie
C.J. Bosch

Déclaration sans opposition numéro B.V. 359.762, 's Gravenhage, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Le Ministre de la Justice

Pour le Ministre, le Fonctionnaire en chef de l'Administration,

i. A. signé: (P. A. de Jong), M. P. A. de Jong, Service administratif.

Délivré pour copie
Signature

Texte intégral des statuts de SMORT B.V. après application de l'acte de modification partielle des statuts, passé le 28 mai 1996 devant un suppléant à la vocation de l'étude de Me C. J. Den Hartog, notaire à Amsterdam, en son étude.

Dénomination, Siège

Art. 1^{er}. 1. Dénomination de la société.

SMORT B.V.

2. La société a son siège à Amsterdam et peut établir des filiales et/ou des bureaux en d'autres lieux.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Finalité

Art. 2. La société a pour objet:

- La mise en circulation, l'obtention, la délivrance et la cession de licences, de droits d'auteur, de brevets, de modèles, de marques déposés, l'exercice d'activités similaires et la jouissance des droits qui y sont associés;
- L'acquisition, la participation, le financement, la gestion ou toute autre forme d'intérêt susceptible d'être porté à des sociétés ou à des entreprises tierces de quelque nature;
- La réalisation d'investissements portant sur les effets, les créances et tout autre actif;
- L'acquisition, l'aliénation et la perception d'actifs, en particulier de biens et marchandises enregistrés;
- La réalisation d'emprunts et l'octroi de prêts, hypothécaire ou non, le financement d'entreprises tierces et la possibilité de se porter garant ou codébiteur;
- La prestation de services aux sociétés et entreprises auxquelles la société est liée de par son appartenance à un groupe;
- Le dépôt d'une caution portant sur les créances des sociétés et entreprises auxquelles la société est liée de par son appartenance à un groupe;
- La prestation de services à caractère commercial et financier, et toute autre activité liée aux finalités précitées ou susceptible d'en favoriser la réalisation dans le sens le plus large du terme.

Capital et Actions

Art. 3. 1. Le capital social se monte à cinq millions de florins (NLG 5.000.000,-) et est réparti en cinq mille (5.000) parts d'une valeur de mille florins (NLG 1.000,-) chacune.

2. Toutes les actions sont nominatives et numérotées. Il n'est pas procédé à l'émission de certificats.

Emission des titres

Art. 4. 1. L'émission des actions nécessite une décision de l'assemblée générale des actionnaires (ci-après dénommée: «l'assemblée générale»), pour autant qu'aucun autre organe de la société ne soit désigné par l'assemblée générale.

Le taux et les conditions d'émission sont déterminés au moment de la décision d'émettre les actions. L'émission des actions se fait par acte notarié, conformément aux exigences légales de l'article 196, livret 2, du Code civil.

2. Lors de l'émission des actions, les actionnaires bénéficient d'un droit, de préférence proportionnel au montant global des actions qu'ils détiennent, dans les limites prévues par la Loi. Les actionnaires bénéficient en outre d'un droit de préférence similaire lorsqu'ils accordent des droits d'acquisition des actions.

L'organe compétent en matière d'émission de titres peut imposer des restrictions ou décider de certaines exclusions du droit de préférence chaque fois pour une seule émission.

3. Le montant nominal total de chaque action doit être versé au moment de l'émission de cette dernière. Il peut être convenu qu'une partie et au maximum les trois quarts de la valeur nominale d'une action ne sera versée qu'après que la société l'aura demandé.

4. La société ne peut procéder à l'acquisition de ses propres actions lors de l'émission d'actions.

5. La société est autorisée à contracter des emprunts visant à l'acquisition de parts dans son capital ou de certificats à la condition que ceux-ci n'excèdent pas le montant des réserves remboursables.

6. La vente des actions détenues par la société se fait sur décision de l'assemblée générale pour autant qu'aucun autre organe de la société ne soit désigné par l'assemblée générale. Les conditions régissant la vente sont déterminées au moment de la décision d'aliénation des actions. L'aliénation des actions en nom propre tient compte des stipulations de la procédure de blocage.

Acquisition par la société de ses propres actions

Art. 5. 1. La société est autorisée, à la suite d'une décision de l'assemblée générale ou de tout autre organe de la société désigné à cet effet par l'assemblée générale, à acquérir des actions libérées dans son propre capital à condition que:

a) La part du capital propre, qui dépasse la valeur du capital placé augmenté des réserves prévues par la Loi, soit au moins équivalent au prix d'acquisition;

b) Le montant nominal des parts acquises ou à acquérir par la société elle-même ou par ses filiales dans le capital de la société n'excède pas la moitié du capital placé.

2. Le montant des actifs tels qu'il apparaît dans le dernier bilan en date, diminué du prix d'acquisition des parts dans le capital de la société et du paiement des bénéfices ou des réserves dont la société et ses filiales seraient redevables à des tiers d'après la date du bilan, détermine la validité des acquisitions. Dans le cas où un exercice financier serait écoulé depuis plus de six mois sans qu'un compte annuel ait été établi, l'acquisition n'est alors pas permise, conformément à l'article 1.

Registre des actionnaires

Art. 6. 1. La direction tient un registre reprenant les nom et adresse de tous les détenteurs de parts dans la société avec indication de la date d'acquisition des parts, de la date de reconnaissance ou de notification des titres et du montant versé pour chaque part.

2. Le registre devra en outre contenir les nom et adresse des personnes qui ont fait savoir à la société par une communication qu'elles sont titulaires d'un droit d'usufruit ou de gage portant sur certains titres.

3. Tout actionnaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de gage est tenu de communiquer son nom et son adresse par écrit à la société.

4. Le registre sera régulièrement mis à jour. La direction disposera le registre en ses bureaux à des fins de consultation par les actionnaires et fournira gratuitement à tout actionnaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de gage un extrait du registre portant sur la (ou les) part(s) qu'il détient.

Remise des actions; Droits réels

Art. 7. 1. La remise d'un titre ou l'octroi d'un droit d'usufruit portant sur des titres, l'acquisition ou la cession d'un droit d'usufruit ou de gage portant sur des titres, se fera sous seing notarial, conformément aux prescriptions de l'article 196, livret 2, du Code civil. Les droits liés à un titre ne pourront être exercés qu'après que la société ait reconnu l'acte ou que l'acte lui ait été signifié, conformément aux prescriptions légales, auquel cas elle les a reconnus par leur inscription au registre des actionnaires, comme prévu par l'article 196a, alinéa 2, livret 2 du Code civil, à l'exception du cas où la société est elle-même une des parties à l'acte.

2. Lors de l'établissement d'un droit d'usufruit ou de gage portant sur des titres, le droit de vote ne sera pas accordé à l'usufruitier ou au créancier gagiste.

Certificats

Art. 8. La société ne participe pas à l'émission de certificats portant sur ses actions.

Procédure de blocage

Art. 9. 1. Sans préjudice des prescriptions présentées dans le dernier alinéa du présent article, la cession d'actions par un actionnaire n'est possible qu'à la condition que les titres en question aient d'abord été proposés aux autres actionnaires. Ces derniers seront avisés de la proposition de cession par pli recommandé adressé à la direction. La direction sera alors tenue de faire part de la proposition de cession, dans les quinze jours, aux autres actionnaires bénéficiant d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres dont ils disposent dans les quinze jours.

La société ne pourra donner suite à cette proposition de cession que dans le cas où elle détient des parts dans son propre capital et à la condition que l'actionnaire candidat à la cession de ses titres ait marqué son accord en ce sens. La société se verra octroyer des titres dans le seul cas où les actionnaires n'ont pas répondu à la proposition de cession.

2. Dans les deux mois suivant la réception de la lettre citée à l'alinéa 1, la direction indiquera à l'actionnaire candidat à la cession de ses titres s'il est autorisé à céder ces derniers, et si oui, à qui il peut les céder. Si l'une des parties le souhaite, le prix pourra être déterminé par un ou plusieurs experts indépendants qui seront nommés à cette fin par les actionnaires après consultation commune. Dans le cas où les actionnaires ne parviendraient pas à un accord en ce sens, il appartiendra à la partie la plus diligente de solliciter la nomination de trois experts indépendants par le juge du canton judiciaire dans lequel la société est établie conformément à ses statuts.

L'actionnaire candidat à la cession de ses parts reste autorisé à retirer son offre, à condition que cela se fasse dans un délai d'un mois à compter de la notification à ce dernier de l'identité du repreneur éventuel des parts visées par la cession et du prix auquel celles-ci pourront être cédées.

3. Est tenu de faire une offre de cession, l'actionnaire qui:

a) à la suite d'un divorce et d'une répartition des biens découlant de la dissolution d'une communauté de biens matrimoniale, devient propriétaire de titres de par la répartition des avoirs entre les deux parties concernées par la communauté de biens à moins que les actions ne soient tombées en communauté de son chef. Les titres en question doivent être proposés aux co-actionnaires, étant bien entendu que si la personne dont les titres sont tombés en communauté fait partie de l'actionnariat, elle bénéficie d'un droit préférentiel par rapport aux repreneurs éventuels;

b) en raison d'une cession autre que la cession exposée au point a) ci-avant, devient propriétaire des titres, à moins que la cession survienne en faveur d'une personne répondant aux critères repris à l'alinéa 8 du présent article;

c) est déclaré en faillite, placé sous curatelle ou a demandé un sursis de paiement.

La proposition de cession doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter des faits (juridiques).

L'actionnaire qui soumet ses parts à cession conformément aux prescriptions du présent alinéa et comme la dernière phrase de l'alinéa précédent le stipule, n'a pas le droit de renoncer à la cession des titres ni de retirer son offre.

4. S'il apparaît clairement que la totalité des titres sur lesquels porte l'offre n'ont pas été achetés au comptant, alors

a) Il est alors possible à l'actionnaire, dont question aux alinéas 1 et 2, pendant une période de trois mois à compter de la constatation des faits, de céder librement tout ou partie de ses actions proposées;

a) il est encore permis aux personnes visées à l'alinéa 3 de conserver les titres.

5. Dans le cas où une offre ou la remise d'un titre n'a pu avoir lieu dans le délai imparti, pour autant que les dispositions régissant ces actes l'exigent, la société est irrévocablement habilitée, par l'intermédiaire de la direction qui la représente, à soumettre une offre, et, si la totalité des titres proposés ont été transmis, à procéder à la remise de ceux-ci; il incombe alors à la société de vérifier lors de la remise des titres que l'indemnité à payer est bien versée au compte de l'ayant droit/des ayant droit.

6. Tout actionnaire répondant aux critères posés à l'article 3, alinéa c, ne pourra exercer ses droits d'actionnaire aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait à ses obligations d'offre de cession.

7. Les frais engagés pour la désignation de l'expert/des experts dont mention dans la seconde phrase de l'alinéa 2 du présent article et le paiement des honoraires sont à charge de la société. Dans le cas où l'actionnaire retire son offre, les frais sont alors partagés à raison de 50% à charge de l'actionnaire et 50% à charge de la société.

8. Les alinéas 1 à 7 ne sont pas d'application lorsque la totalité des co-actionnaires avertissent par écrit l'actionnaire qui soumet l'offre du fait soit qu'ils ne s'opposent pas à l'aliénation des titres, à condition que cette cession ait lieu dans les trois mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement, soit qu'ils ne sont pas intéressés par l'offre obligatoire.

Gestion

Art. 10. 1. La gestion de la société est assurée par la direction, qui compte un ou plusieurs directeurs. Les directeurs sont nommés par l'assemblée générale.

2. Tout directeur peut à tout moment être suspendu ou démis de ses fonctions par l'assemblée générale. Les mesures de suspension peuvent être prolongées une fois ou à plusieurs reprises, sans toutefois que la prolongation n'excède trois mois.

3. La rémunération et les conditions de travail des directeurs sont déterminées par l'assemblée générale.

Art. 11. 1. La direction est chargée de la gestion de la société.

2. Il appartient à la direction de fixer un règlement régissant les procédures de prise de décision de la direction. Ce règlement sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

3. L'assemblée générale est habilitée à soumettre les décisions de la direction à l'approbation de ses membres. Ces décisions doivent être clairement définies et communiquées par écrit à la direction.

4. La direction est tenue de respecter les indications proposées par l'assemblée générale en matière de politique financière, sociale, économique et du personnel.

Représentation

Art. 12. 1. La direction, par l'intermédiaire de deux directeurs agissant de commun accord, est habilitée à représenter la société.

2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur, c'est aux autres directeurs (ou à l'autre directeur, s'il ne sont que deux) qu'il incombera d'assurer la gestion de la société. En cas d'absence ou d'empêchement de la totalité des directeurs (ou du directeur, dans le cas où il est seul), il incombera à la personne désignée annuellement par l'assemblée générale d'assurer temporairement la gestion de la société.

3. Dans le cas d'un différend opposant la société à l'un de ses directeurs, la représentation de l'entreprise sera confiée à la personne que l'assemblée générale désignera.

Assemblée Générale des Actionnaires

Art. 13. 1. L'assemblée générale se réunira dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice financier écoulé. Les points suivants figureront entre autres à l'ordre du jour de cette assemblée:

- a) Rapport annuel d'activité;
- b) Présentation du bilan et du compte pertes et profits, accompagnée de commentaires;
- c) Utilisation des profits;
- d) Postes à pourvoir;
- e) Désignation de la personne visée à l'article 12.

2. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée dès que la direction l'estime nécessaire.

Les actionnaires, lorsqu'ils représentent au moins un dixième du capital placé, sont autorisés à demander que la direction convoque une assemblée générale des actionnaires et à lui confier une liste des thèmes à traiter. Dans le cas où la direction ne donnerait pas suite à cette demande, et pour autant qu'il soit possible de tenir l'assemblée dans les six semaines suivant l'introduction de la demande, les demandeurs sont en droit de procéder à la convocation des actionnaires.

3. Les convocations de l'assemblée générale des actionnaires sont du ressort de la direction.

La convocation doit avoir lieu avant le quinzième jour précédant la réunion.

Les thèmes à débattre seront communiqués en même temps que la convocation.

4. Dans le cas où la totalité du capital placé est représenté par l'assemblée générale, les décisions touchant à la totalité des thèmes à débattre seront considérées comme valides à condition qu'elles soient prises à l'unanimité des voix, même si les conditions légales ou statutaires régissant la convocation des membres et la tenue d'une assemblée n'ont pas été respectées.

5. Les réunions de l'assemblée générale des actionnaires ont lieu dans la municipalité dans laquelle le siège social de la société est situé, conformément aux statuts.

6. Il appartient à l'assemblée générale de désigner sa présidence. En attendant la désignation d'un(e) président(e), la présidence sera exercée par un directeur, ou, en l'absence de directeur, par la personne la plus âgée de l'assemblée.

7. Un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires sera conservé par un(e) secrétaire nommé(e) par le (la) président(e). Le procès-verbal sera vérifié par le (la) président(e) et son (sa) secrétaire et signé ensuite par eux deux.

8. Le président ou la personne qui a convoqué l'assemblée peut demander qu'il soit procédé à la rédaction d'un procès-verbal notarié de la réunion. Ce procès-verbal sera contresigné par le (la) président(e)

1.- La direction prendra note dans des procès-verbaux des décisions de l'assemblée. Ces procès-verbaux seront conservés dans les bureaux de la société à des fins de consultation par les actionnaires. Chacun recevra une copie des procès-verbaux sur simple demande, moyennant tout au plus le prix de la copie.

Art. 14. 1. Tout actionnaire est habilité à assister à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, d'y prendre la parole et d'y exercer son droit de vote.

2. Chaque titre donne droit à une voix. Tout titre appartenant à la société ou à une de ses filiales ne donne droit à aucune voix lors de la réunion de l'assemblée générale.

3. Les actionnaires et leurs représentants sont tenus de signer la liste des présences.

4. Les actionnaires peuvent se faire représenter en donnant par écrit les pleins pouvoirs à un mandataire. Par «par écrit», l'on entend tout pouvoir accordé à un mandataire par le biais d'un canal de communication accessible et réceptionné sous forme écrite.

5. Étant donné que la Loi ne prévoit pas de majorité surqualifiée, toutes les décisions seront prises à la majorité qualifiée des voix.

6. Les décisions proposées par les actionnaires peuvent aussi être formulées par écrit en lieu et place d'un prononcé lors de la réunion de l'assemblée générale, à condition que l'ensemble des actionnaires se soient prononcés sur la proposition par écrit, en ce compris par télégramme, télex ou télécopie. Il incombe à chaque actionnaire de faire en sorte que la direction soit informée par écrit aussi rapidement que possible des décisions prises conformément aux prescriptions de la phrase précédente.

Convocation et communications

Art. 15. Toutes les convocations et communications à l'intention des actionnaires sont transmises par lettre; les adresses utilisées sont celles qui apparaissent dans le registre des actionnaires.

Modification des statuts

Art. 16. Lorsqu'une proposition de modification des statuts est proposée à l'assemblée générale, elle doit toujours être signalée sur la convocation envoyée aux membres de l'assemblée générale des actionnaires. Il convient en outre d'en conserver une copie reprenant la description détaillée de la proposition de modification dans les bureaux de la société à des fins de consultation par les actionnaires, et ce jusqu'à la fin de la réunion.

Compte annuel, Bénéfices

Art. 17. 1. L'exercice financier correspond à l'année civile.

2. La direction présentera le compte annuel une fois par an, dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice financier, sauf prorogation de ce délai sur décision de l'assemblée générale, en raison de circonstances exceptionnelles et pour une période maximale de six mois. Ce compte sera conservé dans les bureaux de la société à des fins de consultation par les actionnaires. La direction présentera également son rapport annuel dans le même délai.

3. Le compte annuel sera signé par les directeurs. Dans le cas où une ou plusieurs signatures manqueraient, l'absence de signature sera justifiée sur le document.

4. La société veillera à ce que le compte annuel, le rapport annuel et les renseignements qui doivent y être annexés conformément à la Loi soient conservés en ses bureaux dès l'envoi de la convocation de l'assemblée générale. Les actionnaires pourront consulter les pièces et en obtenir une copie gratuitement.

5. L'assemblée générale approuve le compte annuel. L'approbation du compte annuel sans abstention donnera décharge aux directeurs pour leur gestion de la société, pour autant que le compte annuel le justifie.

6. L'assemblée générale peut disposer librement des bénéfices réalisés. Le paiement des dividendes ne pourra avoir lieu que si les actifs sont supérieurs à la part de capital versée et réclamée diminuée des réserves imposées par la Loi ou par les statuts.

7. Le paiement des dividendes ne peut avoir lieu qu'après vérification du compte annuel, pour autant que la vérification indique que le paiement peut avoir lieu.

8. L'assemblée générale peut décider, moyennant le respect des dispositions de l'alinéa 6 à ce sujet, de procéder au paiement de dividendes temporaires ou au paiement de sommes provenant des réserves.

9. Les demandes de paiement des dividendes s'éteignent par prescription au bout d'un délai de cinq ans.

Résolution écrite de l'actionnaire unique de SMORT B.V.

MORALIN CORPORATION N.V. une société anonyme (naamloze vennotschap) enregistrée conformément à la loi des Antilles néerlandaises ayant son siège (statutaire zetel) à Curaçao et son principal lieu d'activité à Caracasbaaiweg, 201, Curaçao, Antilles néerlandaises et enregistrée à la Chambre de Commerce de Curaçao sous le numéro 66657 («l'actionnaire») CONFIRME PAR LA PRESENTE:

A. qu'elle est propriétaire de la totalité du capital-action émis de SMORT B.V. une société à responsabilité limitée (besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid) enregistrée conformément à la loi des Pays-Bas, ayant son siège (statutaire zetel) à Amsterdam et son principal lieu d'activité à Amsteldijk 166,1079 LH Amsterdam et enregistrée à la Chambre de Commerce de Amsterdam sous le numéro 33214887 (la «Société»);

B. qu'il n'existe aucun certificat de dépôt (certificaten van aandelan) concernant toute action émise en coopération avec la Société, de même qu'aucune action au sein de la Société ne fait l'objet d'un droit de nantissement (pand) ou d'un droit d'usufruit (vruchtgebruik),

C. que l'article 14 des Articles d'Association de la Société permet dans pareilles circonstances à l'Actionnaire d'adopter des résolutions écrites d'actionnaire sans qu'une assemblée générale n'ait été convoquée;

D. que l'Actionnaire a l'intention d'accepter et de confirmer la démission de M. Craig James Williamson en tant que président-directeur général (Managing Director) de la Société à compter du 27 janvier 1998 et d'accepter et confirmer la démission de M. Henry Samuel Leijdesdorff à compter du 30 janvier 1998;

E. que l'Actionnaire a l'intention de nommer Mme Maggy Kohl-Birget et M. Rui Fernandes da Costa en tant que présidents-directeurs généraux de la Société à compter du 30 janvier 1998,

F. que l'Actionnaire a l'intention de révoquer à compter du 30 janvier 1998 la procuration délivrée à IMPC MANAGEMENT B.V., une société à responsabilité limitée (besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid) enregistrée conformément à la loi des Pays-Bas, ayant son siège (statutaire zetel) à Amsterdam et son principal lieu d'activité à Amsteldijk 166, 1079 LH Amsterdam;

G. que l'Actionnaire a l'intention de transférer le principal lieu d'activité (werkelijke leiding) de la Société au 33, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, B.P. 8, L-2010 Luxembourg, à compter du 30 janvier 1998;

H. que l'Actionnaire a l'intention de clore ses comptes bancaires aux Pays-Bas;

I. que l'Actionnaire a l'intention d'ouvrir des comptes bancaires à Luxembourg;

J. que l'Actionnaire a l'intention de délivrer une procuration à M. Henry Samuel Leijdesdorff afin de procéder aux Pays-Bas aux formalités nécessaires au transfert à Luxembourg du principal lieu d'activité (werkelijke leiding) de SMORT B.V.

L'Actionnaire résout par la présente

1. Que la démission de M. Craig James Williamson en tant que président-directeur général (Managing Director) de la Société est acceptée et confirmée à compter du 27 janvier 1998 et que la démission de M. Henry Samuel Leijdesdorff en tant que président-directeur général (Managing Director) de la Société est acceptée et confirmée à compter du 30 janvier 1998;

2. Que Mme Maggy Kohl-Dirget et M. Rui Fernandes da Costa sont nommés à la fonction de présidents-directeurs généraux de la Société à compter du 30 janvier 1998;

3. Que la procuration délivrée à IMPC MANAGEMENT B.V., une société à responsabilité limitée (besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid) enregistrée conformément à la loi des Pays-Bas, ayant son siège (statutaire zetel) à Amsterdam et son principal lieu d'activité à Amsteldijk 166, 1079 LH Amsterdam sera révoquée à compter du 30 janvier 1998;

4. Que le lieu principal d'activité (werkelijke leiding) de la Société sera transféré au 33, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, B.P. 8, L-2010 Luxembourg, à compter du 30 janvier 1998;

5. Que les comptes bancaires aux Pays-Bas seront clôt;

6. Que de nouveaux comptes bancaires seront ouverts à Luxembourg;

7. Qu'une procuration sera délivrée à M. Henry Samuel Leijdesdorff afin de procéder aux Pays-Bas aux formalités nécessaires au transfert à Luxembourg du principal lieu d'activité effectif de la Société.

Enregistré à Luxembourg, le 13 février 1998, vol. 503, fol. 10, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08014/000/379) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

GALASSI MARCO & FILS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4972 Dippach, 73, route des 3 Cantons.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 501, fol. 49, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Dippach, le 13 février 1998.

(08099/626/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

SUN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1117 Luxembourg, 33, rue Albert Ier.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-trois janvier.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1) DASSEL TRADING LTD, ayant son siège social à Tortola, BVI

2) Maître Fara Chorfi, avocat, demeurant à Luxembourg

ici représentées par Maître Marjorie Golinvaux, avocat, demeurant à Luxembourg,

aux termes de deux procurations sous seing privé délivrées à Luxembourg, le 23 janvier 1998.

Lesquelles procurations resteront, après avoir été signées «ne varietur» par la comparante et le notaire instrumentant, annexées aux présentes pour être formalisées avec elles.

Lesquelles comparantes, représentées comme dit ci-avant, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre elles.

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous forme d'une société anonyme, sous la dénomination de SUN S.A. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, la possession, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille.

La société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf concernant les sociétés holding et par l'article deux cent neuf de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été ultérieurement modifiée.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est fixé à cinq millions de francs luxembourgeois (5.000.000,- LUF) représenté par quatre mille (4.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,- LUF) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, à partir de la publication du présent acte au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est encore autorisé expressément dans le cadre du capital autorisé, à recevoir à titre de libération des actions nouvellement souscrites en dehors des apports en numéraires, des apports en nature, tels que des titres, des créances.

Le conseil d'administration est encore autorisé, dans le cadre du capital autorisé, à utiliser les bénéfices réservés ou reportés en vue de leur incorporation au capital.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Art. 4. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Art. 5. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Art. 6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième jeudi du mois de juin à 15.00 heures et pour la première fois en 1999.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger, si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la société, dans la mesure où il n'est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix, sauf toutefois les restrictions imposées par la loi et les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, télégramme, télex ou télécopie une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée des actionnaires.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation ni publication préalable.

Art. 7. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période qui ne pourra excéder six années et resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus.

Art. 8. Le conseil d'administration choisira en son sein un président et pourra également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 9. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges de passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société. Tous pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société et à la représentation de la société pour la conduite des affaires, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, à un ou plusieurs membres du conseil ou à un comité (dont les membres n'ont pas besoin d'être administrateurs) agissant à de telles conditions et avec tels pouvoirs que le conseil déterminera. Il pourra également conférer tous pouvoirs et mandats spéciaux à toutes personnes qui n'ont pas besoin d'être administrateurs, nommer et révoquer tous fondés de pouvoir et employés, et fixer leurs émoluments.

Art. 10. La société sera engagée par la signature collective de deux administrateurs ou par la seule signature de toute personne à laquelle pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 11. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui n'a pas besoin d'être actionnaire. L'assemblée générale des actionnaires désignera les commissaires aux comptes et déterminera leur nombre, leurs rémunérations et la durée de leurs fonctions qui ne pourra excéder six années.

Art. 12. L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année, sauf toutefois que le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.

Art. 13. Sur le bénéfice annuel net de la société, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social, tel que prévu à l'article 3 des statuts ou tel qu'il aura été augmenté ou réduit tel que prévu à l'article 3 des présents statuts.

L'assemblée générale des actionnaires déterminera, sur proposition du conseil d'administration, de quelle façon il sera disposé du solde du bénéfice annuel net.

Dans le cas d'actions partiellement libérées, des dividendes seront payables proportionnellement au montant libéré de ces actions.

Des acomptes sur dividendes pourront être versés en conformité avec les conditions prévues par la loi.

Art. 14. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 15. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Souscription - Libération

Les comparants ont souscrit un nombre d'actions et ont libéré en espèces les montants suivants:

Actionnaires	Capital souscrit LUF	Nombre d'actions	Libération LUF
DASSEL TRADING LTD, préqualifiée	1.248.750,-	999	1.248.750,-
Me Fara Chorfi, préqualifiée	1.250,-	1	1.250,-
Total:	1.250.000,-	1.000	1.250.000,-

Les actions ont été libérées entièrement par des versements en espèces de sorte que la somme de un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution s'élève approximativement à cinquante mille francs (50.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

Maître Fara Chorfi, préqualifiée;

Monsieur Michel Thibal, expert-comptable,

demeurant à Luxembourg

Maître Marjorie Golinvaux, préqualifiée

3.- Est appelée aux fonctions de commissaire:

I.G.C. S.A., ayant son siège social à Luxembourg

4.- Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2003.

5.- Le siège social est fixé à L-1117 Luxembourg, 33, rue Albert 1er.

6.- L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, celle-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: M. Golinvaux, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 27 janvier 1998, vol. 105S, fol. 33, case 3. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 10 février 1998.

G. Lecuit.

(08015/220/183) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

FONCILUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 8.060.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 13 février 1998, vol. 503, fol. 8, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION
LUXEMBOURG S.A.

Signature

(08096/550/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

TAVERNE ESCHOISE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4041 Esch-sur-Alzette, 7, rue du Brill.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trois février.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. Madame Lucienne Hagedj, sans état, demeurant à L-1651 Luxembourg, 19, avenue Guillaume,
2. Monsieur David Brai, gérant de brasserie, demeurant à L-1651 Luxembourg, 19, avenue Guillaume,
3. Monsieur Gérard Draï, gérant de brasserie, demeurant à L-4025 Esch/Alzette, 2, route de Belvaux.

Lesquels comparants déclarent vouloir constituer entre eux une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, et, à ces fins, arrêtent le projet des statuts suivants:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de TAVERNE ESCHOISE, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Esch/Alzette.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés à prendre conformément aux dispositions de l'article 9(2) des statuts.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un café avec la vente de boissons alcooliques et non-alcooliques, ainsi que toutes les opérations quelconques qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui en sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-), représenté par cinq cents parts sociales (500), de mille francs (1.000,-), chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

1. Madame Lucienne Hagedj, prédiète, cent soixante-dix parts sociales	170 parts
2. Monsieur David Draï, prédit, cent soixante-cinq parts sociales	165 parts
3. Monsieur Gérard Draï, prédit, cent soixante-cinq parts sociales	<u>165 parts</u>
Total: cinq cents parts sociales	500 parts

L'associé reconnaît que le capital de cinq cent mille francs (500.000,-) a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Art. 6. Les cessions entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à quelque héritier ou légataire que ce soit, fût-il réservataire ou légal, sont subordonnées à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social pour les cessions entre vifs et les trois quarts (3/4) des droits appartenant aux survivants pour les transmissions à cause de mort.

La cession entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à des associés est libre. La valeur de la part sociale est déterminée par les associés. A défaut d'accord, les associés nommeront un arbitre pour déterminer la valeur des parts.

Art. 7. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article (1690) du Code Civil.

Art. 8. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés. Celle-ci nomme le ou les gérants pour une durée déterminée ou indéterminée et déterminera leur salaire, le cas échéant.

Art. 9. Chaque part sociale du capital donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les délibérations qui portent modifications des statuts (autres que celles qui ont trait à l'augmentation de la part sociale d'un associé) ne sont valablement prises que par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 11. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants, sous réserve des dispositions de l'article (6) des présents statuts.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papier et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 12. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille francs (35.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Présentement les associés de la société à responsabilité limitée TAVERNE S.à r.l. ci-avant constituée, et représentant l'intégralité du capital social, réunis en assemblée générale, ont pris à l'unanimité, les décisions suivantes:

1. Est nommé gérant technique de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur Gérard Draï, prèdit.

2. Est nommé gérant administratif de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur David Draï, prèdit.

3. La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant technique.

4. L'adresse du siège social de la société est à L-4041 Esch-sur-Alzette, 7, rue du Brill.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Hagedj, D. Draï, G. Draï, G. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 4 février 1998, vol. 838, fol. 71, case 12. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 11 février 1998.

N. Muller.

(08016/224/90) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

AMOUR FOU, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-8395 Septfontaines, 3, rue de l'Eglise.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le 1^{er} janvier.

Entre les soussignés:

Elisabeth Conter, étudiante, demeurant à Scheidgen, de nationalité luxembourgeoise

Anne Schroeder, indépendante, demeurant à Septfontaines, de nationalité luxembourgeoise

Bady Minck, artiste indépendante, demeurant à Ettelbruck, de nationalité luxembourgeoise

Alexander Dumreicher-Ivanceanu, indépendant, demeurant à Ettelbruck, de nationalité autrichienne

François Altwies, indépendant, demeurant à Remich, de nationalité luxembourgeoise

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit:

Art. 1^{er}. L'association est dénommée AMOUR FOU, A.s.b.l.

Son siège est à Septfontaines et peut être transféré à n'importe quel autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du comité.

Art. 2. L'association a pour objet de promouvoir la créativité dans tous les domaines culturels, notamment dans les domaines cinématographique et multimédia.

Art. 3. L'association réalise cet objet en créant, sur décision du comité, des groupes de travail qui organiseront les différentes activités de l'A.s.b.l.

Art. 4. L'association comprend des membres actifs, donateurs et honoraires.

Art. 5. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation prévue. La cotisation est fixée par l'assemblée générale (AG) sur proposition du comité sans qu'elle puisse excéder 5.000,- Flux. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 4.

Art. 6. Les membres donateurs, personnes physiques ou morales soutiennent l'association moralement ou financièrement par des dons en nature ou espèces.

Art. 7. Le comité peut décerner le titre de membre honoraire à des personnes ayant rendu service à l'association.

Art. 8. La qualité se perd par la démission de plein gré, le non-paiement de la cotisation ou par l'exclusion par l'AG pour motifs graves.

Art. 9. L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes qui sont:

– l'assemblée générale;

– le comité élu par l'AG tous les deux ans et chargé par elle de l'exécution et de l'interprétation de ses directives; les groupes de travail définis dans l'article 3.

Art. 10. L'association est administrée par le comité qui se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un caissier, ainsi que de un à six membres. Deux réviseurs de caisse sont désignés lors de l'A.G.

Le comité représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires et l'engage valablement à l'égard des tiers par la signature de son président ou de ses délégués. Le comité peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 11. L'A.G. est convoquée par le comité une fois par an, pendant le dernier semestre de l'année, par simple lettre ou par voie de presse, au moins huit jours à l'avance. Le comité exécutif peut convoquer à tout moment une A.G. extraordinaire. Sur simple demande écrite d'un cinquième des membres, le comité doit convoquer une assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du président est déterminante. Le vote par procuration est possible, une élection en absence sera entièrement valable. Tous les procès-verbaux et les résolutions, prises à l'A.G. et au comité, peuvent être consultés au siège de l'association par tous les intéressés.

Art. 12. La dissolution de l'association est prononcée par l'A.G. si les deux tiers des membres sont présents.

Les excédents des biens de l'association seront versés après liquidation du passif au compte d'une association au choix de l'A.G.

Art. 13. Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Luxembourg, le 1^{er} janvier 1998.

E. Conter A. Schroeder B. Minck
A. Dumreicher-Ivanceanu F. Altwies

Enregistré à Luxembourg, le 12 février 1998, vol. 503, fol. 7, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(08021/000/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

ACTUAL CAR S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 57.790.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le neuf janvier.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

Monsieur Gilles Barbieux, indépendant, demeurant à F-Faulquemont, 10, rue de Metz.

Lesquel comparant a requis le notaire instrumentant d'acter:

– que la société ACTUAL CAR S.A., ayant son siège social à Luxembourg, a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 8 janvier 1997, publié au Mémorial C, Recueil numéro 210 du 28 avril 1997;

– que le capital social de la société s'élève actuellement à 1.250.000,- LUF représenté par 1.000 actions d'une valeur nominale de 1.250,- LUF chacune, libérées à concurrence de 50%;

– que le comparant, étant devenu le propriétaire des actions dont s'agit, a décidé de dissoudre et de liquider la société anonyme ACTUAL CAR S.A., celle-ci ayant cessé toute activité;

– que le comparant, agissant en sa qualité de liquidateur de la société ACTUAL CAR S.A., déclare que tout le passif de la société a été apuré et que la liquidation de la société est achevée sans préjudice du fait qu'il répond personnellement de tous les engagements sociaux éventuellement subsistants;

– que décharge pleine et entière est accordée aux administrateurs et au commissaire aux comptes, pour l'exercice de leurs mandats respectifs;

– que les livres et documents de la société seront conservés pendant une durée de cinq années au siège social de la société à L-2163 Luxembourg, 29, avenue Monterey.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: G. Barbieux, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 13 janvier 1998, vol. 105S, fol. 10, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 11 février 1998.

G. Lecuit.

(08023/220/32) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.

ARFIL HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-six janvier.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme holding ARFIL HOLDING S.A., avec siège à Luxembourg, constituée suivant acte notarié en date du 7 juillet 1997, publié au Mémorial C No 579 du 23 octobre 1997.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte notarié du 1^{er} août 1997, publié au Mémorial C no 630 du 11 novembre 1997.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Georges Brimeyer, employé privé, demeurant à Fentange.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Madame Josée Quintus-Claude; employée privée, demeurant à Pétange.

L'assemblée élit comme scrutatrice: Mademoiselle Nadine Keup, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Monsieur le Président expose ensuite:

Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les cinq mille cent trente-trois actions d'une valeur nominale de mille dollars U.S. (US\$ 1.000,-) chacune, représentant l'intégralité du capital social de la société de cinq millions cent trente-trois mille dollars U.S. (US\$ 5.133.000,-) sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour conçu comme ci-dessous.

Ladite liste de présence portant les signatures des actionnaires ou de leurs mandataires, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Augmentation du capital social de US\$ 8.667.000,- pour le porter de son montant actuel de US\$ 5.133.000,- à US\$ 13.800.000,-.

2. Souscription et libération de cette augmentation de capital.

3. Modification afférente de l'article 3 des statuts, pour le mettre en concordance avec ce qui précède.

L'assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le Président et après s'être reconnue régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et après en avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution

Le capital social est augmenté à concurrence de huit millions six cent soixante-sept mille dollars U.S. (US\$ 8.667.000,-) pour le porter à cinq millions cent trente-trois mille dollars U.S. (5.133.000,- US\$), par l'émission de 8.667 actions nouvelles de mille dollars (1.000,- US\$) chacune.

Deuxième résolution

Ces nouvelles actions ont été souscrites par Monsieur Hans Ulrich Ming, avocat, demeurant à CH-1206 Genève.

Ces actions nouvellement émises et souscrites ont été libérées intégralement par un versement en numéraire de huit millions six cent soixante-sept mille dollars U.S. (8.667.000,- US\$), laquelle somme se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Troisième résolution

A la suite des résolutions précédentes, le texte de l'article 3 des statuts de la société est le suivant:

«**Art. 3.** Le capital social est fixé à treize millions huit cent mille (US\$ 13.800.000,-) dollars U.S. représenté par treize mille huit cents (13.800) actions de mille dollars U.S. (1.000,- US\$) chacune.»

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Estimation

Pour les besoins de l'enregistrement, l'augmentation de capital est estimée à trois cent dix-sept millions six cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante (317.645.550,-) francs.

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société pour le présent acte n'excéderont pas trois millions sept cent mille francs.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus de Nous, Notaire, par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont tous signé avec le notaire la présente minute.

Signé: G. Brimeyer, J. Quintus, N. Keup, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 3 février 1998, vol. 838, fol. 67, case 3. – Reçu 3.176.456 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 9 février 1998.

G. d'Huart.

(08031/207/63) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 février 1998.